



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2014

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 11 - 20 février 2014

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au Siège de l'Organisation, du 11 au 20 février 2014. La liste de ses participants figure en annexe 1.

La Commission du Code a tenu à remercier les États membres et organismes ci-après mentionnés d'avoir transmis leurs observations écrites afférentes aux projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de septembre dernier de la Commission : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Belarus, Canada, Chili, Chine (Rép. pop. de), Costa Rica, États-Unis d'Amérique (EUA), Guatemala, Japon, Kazakhstan, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Russie, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Uruguay, les 28 États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des Délégués africains de l'OIE et l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA). Le Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP), la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ainsi que la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) ont également fait part de leurs commentaires.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires apportés par les États membres avant la date du 10 janvier 2014 et, le cas échéant, à des modifications de certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE* (ci-après « *Code terrestre* »). Selon l'usage, un double soulignement et un ~~biffage~~ signalent les modifications retenues dont il peut être pris connaissance aux annexes jointes au rapport. Les modifications intervenues lors de la réunion de février 2014 sont mises en évidence par un surlignage en couleur destiné à les différencier de celles effectuées précédemment. Tous les commentaires des États membres ont été pris en considération par la Commission du Code. Toutefois, la Commission, confrontée à un imposant volume de travail, n'a pas été en mesure de préparer un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque proposition reçue. Il convient de rappeler aux États membres que si les commentaires réitérés n'apportent pas de modification ou de justification nouvelle, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se reporter à des rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires sur des questions traitées de longue date. La Commission attire, en outre, l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après « Commission scientifique ») a pris en compte les commentaires des États membres et les modifications qu'ils ont proposées. Dans lesdits cas, les motifs invoqués pour retenir ou rejeter lesdits commentaires sont exposés dans le rapport de la Commission scientifique. La Commission du Code invite les États membres à confronter le présent rapport avec ceux de la Commission scientifique et des groupes *ad hoc*.

Les États membres sont invités à prendre note que les textes figurant à la partie A du présent rapport feront l'objet d'une proposition d'adoption lors de la 82^e Session générale prévue en mai 2014. Les États membres sont invités à formuler leurs commentaires sur les textes figurant à la partie B, lesquels seront soumis à examen lors de la réunion de la Commission de septembre 2014. Les rapports des réunions (groupe de travail et groupes *ad hoc*) ainsi que d'autres documents afférents aux activités de la Commission sont disponibles pour information dans la partie B du présent rapport.

La Commission du Code réitère ses vifs encouragements aux États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport. Ils doivent être apportés au titre de modifications spécifiques des textes proposés et étayées par une argumentation scientifique. Selon l'usage, les suppressions proposées sont indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées et les ajouts font l'objet d'un double soulignement. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du processus de regroupement des observations des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Pour faire l'objet d'un examen lors de la réunion de la Commission du Code en septembre 2014, il convient que tous les commentaires formulés sur le présent rapport parviennent au Siège de l'OIE **avant le 8 août 2014** et soient adressées au Service du commerce international de l'OIE à l'adresse électronique suivante : trade.dept@oie.int.

A. ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Commission du Code a rencontré le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le 11 février 2014, afin de débattre de plusieurs sujets essentiels exposés ci-après :

1. Coordination entre Commissions spécialisées

Le Docteur Alejandro Thiermann a souligné que la participation des membres de la Commission du Code à titre d'observateurs aux réunions de groupes *ad hoc* travaillant sur des sujets d'intérêt commun avait permis d'assurer avec une particulière efficacité l'harmonisation du travail des groupes *ad hoc* aux nécessités de la Commission du Code. Le retour du chevauchement des dates fixées pour les réunions de la Commission scientifique et de la Commission du Code afin de favoriser des réunions conjointes tant en février qu'en septembre 2014 a été favorablement accueilli à l'unanimité au motif qu'il favorise une plus grande cohésion et une meilleure harmonisation du travail des deux commissions. Le Docteur Bernard Vallat n'a pas manqué de souligner que l'imminente nomination du Docteur Evans en tant que Directeur général adjoint améliorera encore la coordination entre les commissions spécialisées et les départements du Siège de l'OIE.

2. Sous-population équine à statut sanitaire élevé

Le Docteur Vallat a rappelé l'historique de l'actuel programme de travail avec la Fédération équestre internationale (FEI) et la Fédération internationale des autorités hippiques de courses au galop (IFHA). Une fois le concept et les principes adoptés, des recommandations plus détaillées seront élaborées en fonction des besoins. La Commission du Code a accueilli favorablement cette approche et approuvé l'importance accordée à la mise en valeur et à l'application des normes existantes destinées à faciliter les déplacements temporaires des chevaux à statut sanitaire élevé.

La question urgente du trafic de contrebande et des indispensables contrôles aux postes d'inspection frontaliers a également donné lieu à un débat.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est présenté à l'[annexe II](#).

C. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (14 février)

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 14 février afin de débattre de plusieurs questions d'intérêt mutuel. Le rapport de cette réunion conjointe figure à l'[annexe III](#).

D. EXAMEN DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1 Observations à caractère général soumises par les États membres de l'OIE

L'Australie, le Bangladesh, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et l'UA-BIRA ont émis des commentaires à caractère général.

Au présent point, la Commission du Code a pris acte de l'adhésion des États membres aux propositions contenues dans le rapport de la réunion de septembre 2014.

Suite au commentaire d'un État membre relatif à l'exactitude et à la cohérence de l'utilisation des termes embryons/ovocytes, embryons/ovules et embryons tout au long du *Code terrestre*, il a été convenu que le Service du commerce international repèrerait ces termes dans le corps du *Code* et requerrait l'avis d'un expert sur l'exactitude du terme choisi dans chaque cas afin que la Commission du Code procède à une révision du *Code* lors de sa réunion de septembre 2014.

Un État membre a signalé une incohérence dans la façon dont les marchandises sont classées comme dénuées de risque dans différents chapitres du *Code terrestre* et du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)*. La Commission du Code a proposé que dans tout chapitre le terme « marchandises dénuées de risque » s'applique aux marchandises qui, indépendamment du statut spécifique du pays ou de la zone d'exportation au regard de la maladie, sont dénuées de risque au regard du commerce, sans avoir subi de traitement ou ayant subi des traitements génériques tels que stérilisation, pasteurisation, inspection *ante mortem* et *post mortem*, etc., cela à l'exclusion des marchandises requérant un traitement contre un agent pathogène spécifique. Au cours de la révision des chapitres du Code, la Commission du Code tiendra compte de cette observation et travaillera dûment en collaboration avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (ci-après « Commission des animaux aquatiques »).

En réponse à la préoccupation d'un État membre au sujet des variations du cycle d'élaboration d'une norme, y compris les périodes plus brèves que la normale consacrées aux consultations sur les projets de texte, la Commission du Code partage l'avis selon lequel l'OIE devrait réduire au minimum de telles variations.

À propos de la remarque d'un État membre sur l'utilisation incohérente dans le *Code terrestre* des termes « désinsectisation » et « désinfestation », la Commission est d'avis que chacun de ces termes a effectivement un sens spécifique et a requis du Service du commerce international qu'il repère les passages du *Code terrestre* où ils sont employés et qu'il émette ses recommandations quant aux modifications idoines à prendre en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2014. La Commission du Code, reconnaissant que le titre du chapitre 4.13. devrait plutôt être « désinsectisation » que « désinfestation » puisque c'est le terme adéquat employé par l'Organisation mondiale de la santé (WHO) et l'Association internationale du transport aérien (IATA) et de nombreuses autres organisations, a proposé d'en amender le texte.

Point 2 Questions horizontales

a) Guide de l'utilisateur

L'Argentine, l'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Face à la demande d'un État membre visant à définir le terme « norme », la Commission du Code a rappelé que ce point avait été clarifié dans le rapport de février 2013 de la Commission du Code par le biais du libellé ci-après :

« Bien que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires n'établisse pas de distinction juridique entre les termes « normes », « lignes directrices » et « recommandations », la Commission a estimé nécessaire de les différencier clairement dans les documents de l'OIE comme suit : le terme « normes » désigne tout texte adopté à l'issue de la procédure officielle d'adoption par l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE et inclus à ce titre dans les *Codes* et les *Manuels* de l'OIE, tandis que les termes « lignes directrices » et « recommandations » sont employés pour les autres textes publiés par le Siège de l'OIE ».

La Commission a donné suite à la proposition d'un État membre de modifier le point 2 de l'introduction en employant la voix active et à en améliorer ainsi la lisibilité mais a rejeté celle visant au remplacement, dans la version anglaise, au même point de « ones » par « pathogenic agents » au motif que la syntaxe serait de moindre qualité.

La Commission a fait sienne la proposition d'États membres visant à supprimer les mots inutiles de la fin du point 3 de l'introduction.

La Commission s'est montrée favorable à la suggestion du Siège de l'OIE d'insérer dans l'introduction un nouveau point 5 destiné à rappeler aux lecteurs que le *Code terrestre* est disponible sur le site internet de l'OIE.

La Commission a procédé à des modifications supplémentaires afin de mieux harmoniser, lorsque cela est approprié, le *Code terrestre* avec le *Code aquatique*.

L'observation d'un État membre relative à l'utilisation du *Code terrestre* a été à l'origine d'un débat autour des cas où aucune recommandation afférente à une question spécifique n'est donnée. La Commission du Code a estimé que l'absence de recommandations ne signifie pas que des mesures ne doivent pas être appliquées. À titre d'exemple, l'absence de recommandations en matière de commerce dans un chapitre particulier ne signifie pas que la marchandise en question ne doit pas être commercialisée. De même, l'absence d'un chapitre entier relatif à une maladie spécifique ne signifie pas pour autant qu'un État membre ne peut pas appliquer de mesures appropriées en matière de santé des animaux pour protéger son territoire. De telles mesures doivent toutefois être fondées sur une analyse des risques. La Commission du Code a rédigé le projet d'un nouveau point 4 à la section A pour clarifier cette question.

Concernant le point 4 de la section B, la Commission du Code partage l'avis d'États membres selon lequel le sens du segment « afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation conférant un niveau de protection plus élevé que celui obtenu suite à la mise en œuvre des » n'est pas clair. La Commission a révisé le texte afin de clarifier qu'il est axé sur le degré de restriction au commerce présenté par différentes mesures.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la proposition d'un État membre visant à substituer au point 6 de la partie B « désinfestation » à « désinsectisation » au motif que les deux termes ne sont pas synonymes, « désinsectisation » couvrant un champ linguistique plus large que « désinfestation ».

Suite aux commentaires formulées par des États membres, la Commission du Code a modifié le libellé des points 9 et 10 de la partie B afin de le rendre plus clair et plus intelligible et a fait sienne la proposition d'un État membre de reprendre le point 10 de la version espagnole.

La Commission du Code a donné suite aux propositions d'États membres visant à améliorer la terminologie et la correction grammaticale des textes de la partie C intitulés « Notification », « Épreuves de diagnostic et vaccins », « Prévention et contrôles ». La proposition d'un État membre visant à ajouter le terme « infestations » au texte sur « Prévention et contrôles » aux chapitres 4.5. à 4.11. a été rejetée au motif qu'ils traitent de la semence et des embryons pour lesquels seuls sont appropriés les termes « maladie » et « infection ».

La Commission du Code a adopté la proposition d'un État membre visant à récrire en phrases indépendantes le texte de la partie C 3 sur « Prévention et contrôles » faisant référence aux chapitres 6.4 et 6.5. et de supprimer à la fin de la phrase un segment inutile faisant référence au chapitre 6.5.

La Commission du Code s'est prononcée en faveur d'une proposition d'un État membre portant sur le premier paragraphe de la partie C 4 relatif aux exigences commerciales et visant à en améliorer la structure ainsi que d'une autre proposition portant sur le texte relatif aux marchandises dénuées de risque et visant à employer des termes plus forts et plus directs en matière d'attentes.

Dans la partie C 5 afférente aux certificats vétérinaires internationaux, la Commission du Code a adopté quoiqu'avec des modifications les propositions d'États membres visant à améliorer la structure, la correction grammaticale et la lisibilité de la phrase.

De même, la Commission du Code a adopté, quoiqu'avec des modifications, la proposition d'un État membre visant à améliorer la structure de la phrase du paragraphe de la partie C 6 relatif aux notes explicatives s'adressant aux importateurs et aux exportateurs.

Le guide de l'utilisateur ainsi révisé, qui est joint en [annexe IV](#), sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale en mai 2014.

b) Obligations générales en matière de certification

La Commission du Code a fait sienne la proposition du Siège de l'OIE visant à reformuler les points 1 et 2 de l'article 5.1.2. afin de les rendre plus compréhensibles.

Le chapitre 5.1. révisé, qui est joint au présent rapport en [annexe V](#), sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

c) Harmonisation des articles relatifs à la détermination du statut au regard de la maladie

La Commission a fait sienne la proposition du Siège de l'OIE visant à harmoniser l'expression actuellement dépourvue de cohérence de plusieurs chapitres où sont énoncés les critères à appliquer en matière de détermination du statut d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie. Il a été décidé d'écrire « doit être déterminé sur la base de... » en lieu et place d'autres formulations pour énoncer la recommandation adressée à l'Autorité vétérinaire et d'écrire « est » au lieu de « doit être » pour les critères puisqu'ils constituent des faits. Ces modifications seront incorporées au texte simultanément à d'autres une fois proposées dans les chapitres concernés.

Point 3 Glossaire

L'Argentine, Belarus, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, la Russie, la Suisse et l'UE, ainsi que l'OIRSA, ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code s'est prononcée en faveur de propositions d'États membres visant à améliorer la clarté et la spécificité de la définition de « maladie émergente » mais a rejeté une proposition jugée trop restrictive visant à développer le texte de façon à spécifier les types de transformations d'un agent pathogène connu. A également été rejetée la proposition d'États membres visant à remplacer « pathogénique » par « étiologique » au motif que ce dernier adjectif est considéré comme moins spécifique.

La Commission du Code a accepté la proposition du Siège de l'OIE visant à ajouter l'adjectif « scientifique » à la définition de l'évaluation du risque.

Concernant la définition du terme « abattage », la Commission a retenu la proposition d'un État membre visant à remplacer « locaux » par « exploitations » (terme par ailleurs défini dans le glossaire) et a proposé d'apporter des améliorations à la version espagnole mais a rejeté la proposition d'un État membre d'ajouter à la définition du terme « abattage sanitaire » l'adjectif « total » qui a été jugée inutile dans la mesure où le terme « abattage sanitaire partiel » est défini.

À propos des propositions divergentes et irréconciliables d'États membres au regard de la définition du terme « vétérinaire », la Commission du Code a souligné qu'aucune des modifications proposées ne pouvait être adoptée par tous les États membres, du fait que nombre d'États membres ne disposaient à ce jour ni d'organismes statutaires vétérinaires ni d'exigences spécifiées par leur législation en matière d'enseignement et de formation destinés aux vétérinaires. La Commission a également précisé qu'il est probable que cette question soit prise en considération à une date ultérieure à l'occasion du développement de la recommandation d'élaborer un registre international des établissements d'enseignement vétérinaire formulée lors de la Conférence mondiale de l'OIE de 2013 sur l'enseignement vétérinaire et sur le rôle des ordres vétérinaires. En foi de quoi, la Commission du Code a décidé de ne retenir aucune des modifications proposées de l'actuelle définition du terme « vétérinaire ».

Le glossaire révisé, qui est joint au présent rapport en [annexe VI](#), sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 4 Notification de maladies, d'infections et d'infestations et d'informations épidémiologiques (Chapitre 1.1.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a donné suite à la proposition d'États membres visant à différencier « notification obligatoire » et « information volontaire » dans le titre du chapitre 1.1.

Elle a également fait sienne la proposition visant à ajouter une référence à l'article 1.1.3. bis aux points 2 et 5 de l'article 1.1.2.

La Commission du Code s'est prononcée en faveur des propositions d'États membres de reformuler les points 4 et 5 de l'article 1.1.2. afin d'en améliorer la lisibilité.

La Commission du Code a décidé de transmettre les questions et les observations d'États membres relatives au formatage des rapports au Service de l'information zoosanitaire de l'OIE afin qu'il les étudie et présente son compte-rendu lors de la réunion de septembre de 2014.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à remplacer dans la version anglaise le terme « unusual » par « novel » ou « new » à l'alinéa e de l'article 1.1.3. du fait de la restriction que ces adjectifs impliquent : « new » et « novel » sont susceptibles d'être interprétés comme la seule première apparition tant au niveau international que national pour un pays déterminé.

La Commission du Code a jugé inutile la division de l'alinéa d de l'article 1.1.3. en deux paragraphes comme proposé par des États membres et l'a rejetée.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à exiger, au point 1 de l'article 1.1.3. bis, une notification dans les 24 heures au motif qu'il est fort peu probable que soit reconnue comme telle une maladie émergente dans les 24 heures suivant sa première apparition. La Commission du Code a fait valoir que se rendre compte qu'une maladie constatée est nouvelle et émergente au sens du glossaire peut prendre des semaines voire des mois. Elle a également souligné que le système de notification WAHIS garantit à tous les États membres d'être mis au courant d'une nouvelle maladie émergente dès confirmation de l'information.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un État membre visant à refondre le point 2 de l'article 1.1.3. bis afin d'en améliorer la lisibilité.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à mentionner « clôture de l'événement sanitaire » au point 2 de l'article 1.1.3. bis au motif qu'une telle situation est impliquée dans les dispositions existantes par les termes « ait été éradiquée » ou « soit suffisamment stabilisée ».

De même, la Commission du Code a jugé inutile et a rejeté la proposition d'un État membre visant à compléter le chapitre précité avec des éléments déjà fournis dans les instructions du système de notification WAHIS.

Le chapitre 1.1. révisé, qui est joint au présent rapport en [annexe VII](#), sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 5 Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE

a) Critères d'inscription de maladies, d'infections et d'infestations sur la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

L'Argentine, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, la Russie, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE, ainsi que l'OIRSA, ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rejeté les demandes d'États membres visant à maintenir sur la liste des maladies la maladie vésiculeuse du porc et la stomatite vésiculeuse, au motif qu'aucune d'entre elles n'apportait de justification adéquate fondée sur les critères répertoriés à l'article 1.2.2. L'extrait suivant d'une proposition émanant d'un État membre justifie que ces deux maladies soient supprimées de la liste.

Maladie vésiculeuse du porc

Propagation internationale

Le virus de la maladie vésiculeuse du porc fait preuve d'une stabilité exceptionnelle à l'extérieur de l'animal hôte et des contacts indirects tels que les véhicules de transport ou les déchets alimentaires jouent un rôle important dans la propagation de la maladie (Hedger et Mann, 1989). À la suite d'une inoculation expérimentale ou d'une exposition à un environnement contaminé, la virémie se développe rapidement (Dekker *et al.*, 1995).

La propagation de la maladie vésiculeuse du porc d'une ferme à l'autre est essentiellement liée à des déplacements d'animaux infectés ou à des véhicules contaminés, mais également à l'introduction de matériel ou d'individus contaminés (EFSA, 2012).

Maes *et al.* (2008) ont constaté que l'insémination artificielle réalisée avec de la semence infectée par le virus de la maladie vésiculeuse du porc n'est pas vecteur de la maladie chez les truies. De même, van Rijn *et al.* (2004) n'ont pu isoler le virus directement à partir de la semence des verrats infectés artificiellement par le virus de la maladie vésiculeuse du porc à la suite d'une inoculation intraveineuse bien que l'isolement du virus réalisé à la suite d'un passage aveugle d'échantillons de semence dans une culture cellulaire ait permis de détecter la présence du virus de la maladie vésiculeuse du porc. Les essais PCR effectués sur le sperme de verrats infectés artificiellement ont donné des résultats faiblement positifs, ce dont on a déduit que les taux d'ARN-Virus MVP sont bas (van Rijn *et al.*, 2004).

Statut de pays indemne

De nombreux pays, dont plusieurs sous surveillance générale ou ciblée, ont rapporté que la maladie vésiculeuse du porc n'était jamais apparue sur leur territoire (OIE, 2012).

La maladie vésiculeuse du porc est apparue pour la première fois en Italie en 1966 (Nardelli *et al.*, 1968) et a ensuite été diagnostiquée dans un certain nombre de pays européens (Lubroth *et al.*, 2006; Sabirovic *et al.*, 2009; Sabirovic *et al.*, 2010a; Sabirovic *et al.*, 2010b).

La maladie est susceptible d'être présente dans différentes parties d'Asie orientale. Le dernier cas de maladie vésiculeuse du porc signalé en Extrême Orient est apparu à Taiwan en l'an 2000 (EFSA, 2012).

Mortalité significative

L'infection des porcs par le virus de la maladie vésiculeuse du porc a pour conséquence des lésions vésiculaires dont la gravité dépend largement de facteurs environnementaux (Hedger and Mann, 1989). Ces lésions peuvent être accompagnées de fièvre, de manque d'appétit et d'un mauvais état général.

Il faut habituellement compter deux à trois semaines après l'infection pour parvenir à une guérison complète, avec comme unique preuve d'infection une ligne horizontale sombre sur le sabot dont la croissance a été temporairement interrompue. La maladie due à des souches bénignes peut passer inaperçue, notamment chez les porcs élevés au pâturage ou sur une litière de paille épaisse. Les animaux les plus jeunes sont plus sévèrement touchés bien que la maladie vésiculeuse du porc soit très rarement mortelle. Des manifestations nerveuses ont été signalées mais restent inhabituelles. De récents foyers de maladie vésiculeuse du porc ont été caractérisés par l'absence de signes cliniques ou par leur moindre gravité ; l'infection a été détectée lors d'épreuves réalisées sur des échantillons dans le cadre d'un programme de séro-surveillance ou à l'occasion d'une certification en vue de l'exportation (OIE, 2008).

Diagnostic

Lorsqu'une affection de type vésiculeux est observée chez les porcs, la recherche effectuée au moyen d'une épreuve d'immuno-absorption (ELISA) de l'antigène viral de la maladie vésiculeuse du porc sur un échantillon de tissus ayant subi des lésions ou sur un liquide vésiculeux est suffisante pour établir un diagnostic positif. Si la quantité de tissu vésiculeux utilisée n'est pas suffisante (moins de 0,5 g), ou si les résultats des épreuves sont négatifs ou ne sont pas concluants, une épreuve plus sensible, telle que la transcription réverse associée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou l'isolement du virus dans des cultures cellulaires porcines peut être réalisée. Au cas où une des cultures cellulaires inoculées développe par la suite un effet cytopathique, la recherche de l'antigène viral de la maladie vésiculeuse du porc au moyen de l'épreuve ELISA ou de la RT-PCR suffira à établir un diagnostic positif. Une infection sub-clinique peut être détectée par échantillonnage aléatoire de fèces de planchers d'enclos suivi d'une identification du génome viral de la maladie vésiculeuse du porc au moyen de l'épreuve de RT-PCR ou de celle d'isolement du virus (OIE, 2008).

Des épreuves sérologiques peuvent être réalisées pour permettre de confirmer les cas cliniques ainsi que pour identifier des infections sub-cliniques. L'anticorps spécifique du virus de la maladie vésiculeuse du porc peut être identifié au moyen de l'épreuve de micro-neutralisation ou de l'épreuve ELISA. Bien que l'épreuve de micro-neutralisation prenne deux à trois jours, elle demeure l'épreuve la plus concluante en matière de recherche de l'anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc. Une faible proportion (jusqu'à 0,1 %) de porcs normaux, non infectés, présentera une réaction positive aux épreuves sérologiques de recherche de la maladie vésiculeuse du porc. La réactivité de ces réacteurs isolés est réversible, de sorte qu'ils peuvent être différenciés des porcs infectés par un nouveau prélèvement sur l'animal positif et ses cohortes (OIE, 2008).

Conclusion

La maladie vésiculeuse du porc n'est pas transmissible à l'homme, la morbidité ou la mortalité dont elle est la cause n'est significative ni chez les animaux domestiques ni chez les animaux sauvages. Si nous nous fondons sur les critères de l'article 1.2.2. afin de déterminer si une maladie doit ou non être inscrite sur la liste de l'OIE, notre conclusion est que la maladie vésiculeuse du porc ne doit pas y être inscrite.

Références bibliographiques

Dekker A., Moonen P., de Boer-Luijze E.A. Terpstra C. (1995). Pathogenesis of swine vesicular disease after exposure of pigs to an infected environment. *Veterinary Microbiology*, 45, 234–50.

EFSA (2012). Scientific Opinion on Swine Vesicular Disease and Vesicular Stomatitis. *EFSA Journal* 10, 2631.

Hedger R.S. and Mann J.A. (1989). Swine vesicular disease virus. In Pensaert MB (ed) *Virus Infections of Vertebrates, Volume 2. Virus Infections of Porcines*. pp 241–50, Elsevier Science Publishers.

Lubroth J., Rodríguez L. and Dekker A. (2006). Vesicular diseases. In: Straw BE, Zimmerman JJ, D'Allaire S, Taylor DJ (eds) *Diseases of Swine 9th Edition*, pp 517–35, Blackwell Publishing.

Maes D., Nauwynck H., Rijsselaere T., Mateusen B., Vyt P., de Kruif A. and Van Soom A. (2008) Diseases in swine transmitted by artificial insemination: An overview. *Theriogenology*, 70, 1337–45.

Nardelli L., Lodetti E., Gualandi G.L., Burrows R., Goodridge D., Brown F. and Cartwright B. (1968). A foot and mouth disease syndrome in pigs caused by an enterovirus. *Nature*, 219, 1275–6.

OIE (2012). **WAHID interface.**
http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/Diseasedistributionmap

OIE (2008) Swine vesicular disease. *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*. Chapter 2.8.9. Available at:
http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/2.08.09_SVD.pdf

Sabirovic M., Roberts H., Papadopoulou C., Lopez M., Hancock R. and Calistri P. (2009). International disease monitoring, July to September 2009. *Veterinary Record*, 165, 552–5.

Sabirovic M., Roberts H., Lopez M., Hancock R. (2010a). International disease monitoring, October to December 2009. *Veterinary Record*, 166, 160–2.

Sabirovic M., Roberts H., Lopez M. and Hancock R. (2010b). International disease monitoring, January to March. *Veterinary Record*, 166, 483–6.

van Rijn P.A., Wellenberg G.J., der Honing R.H., Jacobs L., Moonen P.L.J.M. and Feitsma H. (2004). Detection of economically important viruses in boar semen by quantitative RealTime PCR technology. *Journal of Virological Methods*, 120, 151–60.

Stomatite vésiculeuse

Propagation internationale

La stomatite vésiculeuse est un virus essentiellement transmis par les insectes mais elle peut l'être également par contact (Lubroth *et al.*, 2006). Des foyers apparaissent sporadiquement aux États-Unis d'Amérique et sont toujours liées à la transmission par les insectes (Lubroth *et al.*, 2006; Rodriguez 2002; Rodriguez *et al.*, 1996). Le virus est localisé dans les tissus épithéliaux de la bouche, du nez, du bourrelet coronaire des sabots, des mamelles et des ganglions lymphatiques (Lubroth *et al.*, 2006). Il n'est pas présent dans le sang (Lubroth *et al.*, 2006). Il n'y a pas de références sur son excrétion dans la semence. Il n'y a aucune preuve d'un état de porteur chez les bovins, les chevaux ou les porcs (EFSA, 2012), ce qui laisse à penser qu'une propagation par le biais du commerce des animaux est très improbable.

Statut de pays indemne

La stomatite vésiculeuse est limitée aux pays des Amériques, mais, par le passé, elle a également été signalée en France (1915 et 1917) et en Afrique du Sud (1886 et 1897) (EFSA, 2012).

Mortalité significative

Généralement, l'infection chez les animaux se caractérise par une fièvre de brève durée suivie d'une complète guérison. La période d'incubation est courte, de deux à huit jours après l'infection, avec une moyenne de trois à cinq jours. Les signes précurseurs les plus courants sont une hyper-salivation et un excès de bave. La maladie se caractérise par l'apparition de vésicules, de papules, d'érosions et d'ulcères. Les vésicules sont dues à l'action du virus sur la langue, les lèvres, la muqueuse buccale, les mamelles et l'épithélium du bourrelet du sabot chez les bovins, les chevaux, les porcs et de nombreuses autres espèces d'animaux domestiques et sauvages. Les lésions vésiculaires chez les chevaux apparaissent généralement à la surface supérieure de la langue, sur les lèvres, autour des naseaux, aux coins de la bouche et sur les gencives. Chez les chevaux, les lésions peuvent également apparaître sous forme de croûtes sur le museau, les lèvres ou l'abdomen. Les porcs malades présentent habituellement comme premier signe une boiterie due à des lésions aux pieds (EFSA, 2012).

Des études d'observation des foyers ont révélé plusieurs infections sub-cliniques présentant un nombre restreint de signes cliniques observés tant chez les équidés que chez les bovins. La mortalité est négligeable. Nous avons peu de données sur les pertes en matière de production mais elles semblent être variables (EFSA, 2012).

Chez l'homme, la stomatite vésiculeuse est une infection aiguë et résolutive présentant des signes semblables à ceux de la grippe. La période d'incubation est habituellement de trois à quatre jours, mais elle peut varier d'un à six jours. Fièvre, douleurs musculaires, maux de tête et malaises en sont les symptômes généralement observés. Les vésicules sont peu fréquentes, mais peuvent occasionnellement apparaître dans la bouche, sur les lèvres et sur les doigts. Il n'a pas été signalé de décès et la plupart des individus se remettent sans complications en un laps de temps variant de quatre à sept jours (EFSA, 2012).

Diagnostic

Le virus de la stomatite vésiculeuse est facile à isoler au moyen de l'inoculation sur plusieurs systèmes de cultures cellulaires, de souris non sevrées ou d'œufs de poule embryonnés. L'ARN viral est détectable à partir de tissu épithélial et de fluide vésiculaire par une transcription réverse associée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) conventionnelle ou en temps réel. L'antigène viral est identifiable au moyen de la méthode ELISA indirecte qui est l'épreuve la moins onéreuse et la plus rapide. L'épreuve de fixation du complément s'avère également un bon choix. Il est possible de recourir aussi à l'épreuve de neutralisation virale mais c'est une technique plus élaborée et longue à mettre en œuvre (OIE, 2010).

Les animaux convalescents développent des anticorps spécifiques du sérotype dans un laps de temps variant de quatre à huit jours après l'infection dont la présence est montrée par le biais d'une épreuve d'inhibition en phase liquide du test ELISA (LP-ELISA), d'un test ELISA de compétition (C-ELISA) ou d'une épreuve de neutralisation virale. D'autres épreuves sont envisageables telles la fixation du complément, l'immunodiffusion en gélose et l'électrosynérèse (OIE, 2010).

Conclusion

La transmission naturelle de la stomatite vésiculeuse à l'homme est reconnue mais la maladie qui en résulte est sans conséquence. La morbidité ou la mortalité causée par l'infection n'est significative ni chez les animaux domestiques ni chez les animaux sauvages. Si nous nous fondons sur les critères de l'article 1.2.2., notre conclusion est que la stomatite vésiculeuse ne doit pas être inscrite sur la liste de l'OIE.

Références bibliographiques

EFSA (2012). Scientific Opinion on Swine Vesicular Disease and Vesicular Stomatitis. *EFSA Journal* 10, 2631.

Lubroth J., Rodriguez L. and Dekker A. (2006). Vesicular stomatitis. In: Straw B.E., Zimmerman J.J., D'Allaire S. & Taylor D.J. (eds), *Diseases of Swine*. 9th edition, Pp. 525–535, Blackwell Publishing, Ames, Iowa.

OIE (2010). Vesicular stomatitis. *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*. Chapter 2.1.19 Available at: http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/2.01.19_VESICULAR_STOMITIS.pdf

Rodriguez L.L. (2002). Emergence and re-emergence of vesicular stomatitis in the United States. *Virus Research*, 85(2), 211–219.

Rodriguez L.L., Fitch W.M. and Nichol S.T. (1996). Ecological factors rather than temporal factors dominate the evolution of vesicular stomatitis virus. *Proceedings of the National Academy of Sciences USA*, 93(23), 13030–13035.

La Commission du Code a également rejeté la proposition d'un État membre visant à modifier l'alinéa 3 b) de l'article 1.2.2. au motif que la modification proposée n'améliorerait pas le texte existant.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à réinsérer le précédent point 5 de l'article 1.2.2. au motif que le nouvel article 1.1.3. bis expose avec plus de clarté les exigences requises en matière de notification de maladies émergentes et que l'article 1.2.2. fournit les critères sur lesquels est fondée la décision d'inclure ou non dans la liste de l'OIE toute maladie, y compris une maladie émergente.

En réponse à la question d'un État membre désireux de connaître le motif pour lequel « l'infection par *Trichinella* spp. » restait incluse dans la liste des maladies, la Commission du Code a répondu que le point 2 de l'article 1.2.2. s'applique à des populations d'animaux sensibles plutôt qu'à l'ensemble du territoire d'un pays. Or, dans le cas de la *Trichinella* spp., il existe des pays capables de démontrer que les populations d'animaux sensibles sont indemnes d'espèces particulières de *Trichinella*.

La Commission du Code a abondé dans le sens de la proposition d'États membres visant à remplacer, au point 1 de l'article 1.2.3., « Fièvre de la vallée du Rift » par « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » et, au point 6 de l'article précité, « Maladie de Newcastle » par « Infection par le virus de la maladie de Newcastle ».

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à revenir à une seule ligne pour la grippe aviaire au motif qu'à son avis l'actuelle présentation sur deux lignes distingue les différentes obligations au regard de la détection des virus de la grippe aviaire chez les volailles de celles au regard de la détection des virus de la grippe A de haute pathogénicité pour les oiseaux autres que les volailles.

Concernant la proposition non étayée d'un État membre visant à réviser la liste des critères, la Commission du Code a rappelé que l'actuelle liste des critères a été révisée et adoptée récemment, en 2011.

Les chapitres 1.2., 8.16. et 15.4. révisés, qui sont joints au présent rapport en annexe VIII, seront présentés en vue de leur adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Rapport du Groupe *ad hoc* d'étude de l'infection par le virus de Schmallenberg et avis de la Commission scientifique à son sujet

La Commission du Code a souligné la rigueur dont a fait preuve le Groupe *ad hoc* lors de son évaluation du virus de Schmallenberg en fonction des critères d'inscription sur la liste et a pleinement approuvé sa conclusion parfaitement étayée selon laquelle le virus de Schmallenberg ne remplit pas les critères énoncés à l'article 1.2.2.

Point 6 Analyse des risques à l'importation (chapitre 2.1.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un membre de la Commission visant à supprimer le mot « potentiel » du terme « danger potentiel » tout au long du chapitre où le fait que le danger a été clairement identifié rend le qualificatif « potentiel » redondant. Outre le caractère logique d'une telle modification, il convient de souligner qu'elle s'aligne ainsi sur la terminologie employée dans le « *Handbook on Import Risk Analysis* » de l'OIE et avec celle de la Commission du Codex Alimentarius.

Suite à la proposition d'États membres visant à changer le titre du chapitre de façon à refléter l'idée que l'analyse des risques n'est plus restreinte aux importations, la Commission du Code s'est déclarée d'accord pour réfléchir à cette question et pour envisager sa résolution lors de la réunion de septembre 2014.

Face à la demande d'un État membre visant à réinsérer le texte relatif à l'Accord SPS à l'article 2.1.1., la Commission du Code a confirmé que ce texte figure désormais au chapitre 5.3. et qu'il ne nécessite pas d'être dupliqué ailleurs.

La Commission du Code a pris en compte les commentaires d'États membres et du Siège de l'OIE relatives au style des articles 2.1.1., 2.1.5. et 2.1.6. afin de les rendre plus compréhensibles.

Le chapitre 2.1. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe IX, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 7 Appui aux services vétérinaires

La Commission du Code a été tenue informée des travaux menés pendant la Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire et sur le rôle des ordres vétérinaires, ainsi que des activités menées dans le cadre du processus PVS de l'OIE.

Point 8 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ont formulé des commentaires sur ce point.

Suite à des commentaires d'États membres soulignant des incohérences entre le chapitre 4.6. et certains chapitres dédiés à des maladies spécifiques, la Commission du Code a souhaité que le chapitre 4.6. soit soumis à un expert à des fins de réexamen et qu'il soit de nouveau pris en considération lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2014.

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

L'Australie et l'UE, ainsi que l'IETS, ont formulé des observations sur ce point.

La Commission du Code a rappelé que les commentaires d'un État membre relatifs à la procédure utilisée par l'IETS pour déterminer la catégorisation des agents et adoptée dans la *Code terrestre* par la suite, ont été examinés lors de sa réunion de septembre 2013 et a ajouté la fièvre Q (*Coxiella burnetii*) à la catégorie 4 en se fondant sur la référence ci-après pour démontrer que la procédure est entrée en application :

Fieni *et al.* (2013). Can *Coxiella burnetii* be transmitted by embryo transfer in goats? *Theriogenology*, **80** (6), 571–575.

De même, la Commission du Code a déplacé le circovirus type 2 du porc pour l'inclure dans la catégorie 3 en se fondant sur la référence ci-dessous :

Bielanski A., Algire J. *et al.* (2013). *Non transmission of porcine circovirus 2 (PCV 2) by embryo transfer. Theriogenology*, **80** (2), 77–83.

Le chapitre 4.7. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe X, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 9 Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

a) Procédures de certification (chapitre 5.2.)

L'UE a transmis ses commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait siennes les modifications du point 1 de l'article 5.2.4. proposées afin que les procédures de certification électronique y soient mieux décrites.

Le chapitre 5.2. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XI, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ (chapitre 5.4.)

En se fondant sur la proposition émanant du Siège de l'OIE, la Commission du Code a modifié la référence aux chapitres du *Code terrestre* relatifs aux modèles de certificats vétérinaires dans ce chapitre.

Le chapitre 5.4. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 10 Antibiorésistance

a) Introduction aux recommandations visant à contrôler les antibiorésistances (chapitre 6.6.)

La Norvège, la Suisse et l'UE ont soumis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a donné suite à la proposition d'un État membre visant à remplacer le terme « animaux de rente » par « animaux » dans le paragraphe introductif de l'article 6.6.1. et le terme « à la production animale dans son ensemble » par « à tous les secteurs de la production animale » à la fin du troisième paragraphe de l'article précité afin d'indiquer clairement que les animaux de compagnie et les animaux non producteurs de produits alimentaires sont inclus dans cet objectif.

Le chapitre 6.6. révisé, qui est joint au présent rapport à l'annexe XIII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'UE ont fait part de leurs commentaires sur ce point.

Les nombreuses observations détaillées reçues sur ce chapitre ont été soumises à l'étude d'experts de groupes *ad hoc*. Les modifications proposées issues de ces observations seront communiquées aux États membres afin qu'ils les étudient et qu'ils formulent leurs remarques.

c) Utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.9.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait remarquer que ce chapitre a été révisé en profondeur et adopté en mai 2013, avec néanmoins quelques points restés en suspens.

La Commission du Code s'est dite d'accord avec l'observation d'un État membre relative au pluriel mal orthographié des termes « agent(s) et « produit(s) » dans un certain nombre de phrases du projet précédent et a procédé aux corrections nécessaires.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'un État membre visant à supprimer les termes inutiles « dans la mesure du possible » au point 3 de l'article 6.9.2.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter le qualificatif « biologiquement actif » au terme « résidus » au point 5 de l'article 6.9.2. au motif que cette précision n'est pas nécessaire.

De même, la Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre visant à ajouter les termes "lorsqu'indiqué" à la fin de l'alinéa 2 d) de l'article 6.9.3 au motif que cette précision n'est pas nécessaire.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter le terme « s'efforcer de » et à supprimer les mots « que tous les » au point 9 de l'article 6.9.3. au motif que ces modifications étaient contraires à l'objectif de ce chapitre de promouvoir une utilisation prudente.

En réponse à la question d'un État membre désireux de savoir qui pouvait être désigné « personne autorisée » à l'alinéa 9 c) de l'article 6.9.3., la Commission du Code a signalé que c'est là une question qu'il est du ressort des autorités compétentes appropriées de résoudre.

En réponse à la remarque d'un État membre, la Commission du Code a modifié les notes de renvoi d'article aux points 4 et 5 de l'article 6.9.4, au point 3 de l'article 6.9.5. et au point 6 de l'article 6.9.6.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à insérer à l'article 6.9.6. une nouvelle phrase relative à l'objectivité, l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de tout vétérinaire au motif que ces points figurent tous au chapitre 3.1.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un État membre visant à supprimer le terme inutile « de préférence » à l'alinéa 2 a) de l'article 6.9.6.

À la demande d'un État membre de rendre plus clair le point 3 de l'article 6.9.8., la Commission du Code l'a remanié.

Le chapitre 6.9. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XIV, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

d) L'appréciation des risques d'antibiorésistance suite à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code a donné suite à la proposition d'un État membre visant à remanier le premier paragraphe du point 1 de l'article 6.10.1. afin que les points essentiels soient plus clairement soulignés mais a rejeté la requête d'un État membre d'accoler de nouveau à « production » le terme « non thérapeutique » jugé inutile.

La Commission du Code a jugé recevables les propositions d'un État membre visant à améliorer le point 5 de l'article 6.10.1. du point de vue grammatical ; elle a rejeté, en revanche, la proposition de supprimer le dernier paragraphe de ce même point dont elle estime qu'il fournit dans cet article des renvois utiles au chapitre 2.1.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer au point 3 de l'article 6.10.2. le terme « appréciation de l'émission » par « appréciation de la pénétration » au motif que dans le cas présent le risque est émis. En revanche, elle a fait siennes les propositions d'États membres visant à ajouter le terme «... de compagnie » à la catégorie en question d'espèces animales et à clarifier la référence au sexe à ce point. Cependant, la Commission du Code et le Groupe *ad hoc* ont rejeté la proposition d'un État membre de fusionner la clause sur les données relatives aux utilisations hors indications ou hors AMM et la clause sur les données relatives aux tendances de l'usage des agents antimicrobiens au point 3, au motif que les données sur les utilisations hors indications ou hors AMM sont souvent difficiles à obtenir et insuffisantes pour identifier les tendances d'usage. Au neuvième tiret de la liste des facteurs en prendre en considération lors de l'évaluation d'émission, la Commission du Code, sur proposition d'un État membre, a remplacé le terme « animal hôte » par « espèce animale ».

La Commission du Code a repoussé la demande d'un État membre visant à remplacer, dans la version anglaise, le terme « probability » par « likelihood » dans le chapeau du point 4 de l'article 6.10.2., au motif que, comme indiqué à la page 1 du *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products*, ces deux termes sont interchangeables.

Dans la liste des facteurs à prendre en considération au regard de l'appréciation de l'exposition (point 4 de l'article 6.10.2.), la Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre visant à supprimer les termes inutiles « ou d'exposition par d'autres voies » aux deuxième et troisième tirets, et à ajouter le segment « présence dans des aliments destinés aux animaux de micro-organismes résistants ayant la capacité de s'établir chez des animaux, entraînant ainsi une contamination des aliments qui en sont issus » au cinquième tiret. Elle n'a pas accédé en revanche à la demande d'un État membre de spécifier le type de déchets auquel il est fait référence au dixième tiret, spécification jugée inutile et potentiellement restrictive.

Dans la liste des facteurs à prendre en considération au regard de l'appréciation des conséquences (point 5 de l'article 6.10.2.), la Commission du Code s'est montrée en faveur de la proposition d'un État membre visant à reformuler le libellé du tiret relatif à la « dose microbienne » afin de le rendre plus clair.

Dans la liste des facteurs à prendre en considération au regard de l'estimation des risques (point 6 de l'article 6.10.2.), la Commission du Code a fait sienne la proposition d'États membres visant à ajouter « femmes enceintes » à la liste des sous-populations du deuxième tiret. Elle a également amendé le texte relatif aux décès d'animaux par l'insertion des termes « diminution de l'espérance de vie » et « comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce ». Elle a ajouté le terme « et coût » au septième tiret relatif à la disponibilité.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la proposition d'un État membre visant à ajouter un nouveau long texte fournissant des listes de résultats finaux à inclure en matière d'évaluations de risques tant quantitatives que qualitatives au point 6 des articles 6.10.2. et 6.10.3., au motif que le chapitre composé des articles existants a déjà été adopté et que le format du chapitre adopté s'aligne sur celui du chapitre 2.1.

La Commission du Code a modifié le point 7 de l'article 6.10.2. afin de l'aligner sur la modification proposée à l'article 2.1.6.

En réponse aux observations formulées par un État membre et par le groupe *ad hoc*, la Commission du Code a modifié l'alinéa 7 b) de l'article 6.10.2. afin de le rendre plus clair.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à supprimer le segment « suite à un usage chez les animaux à des fins antimicrobiennes » à l'article 6.10.3. au motif que ces termes alignent cet article sur le champ d'application du chapitre.

Les dispositions prévues à l'article 6.10.3. identiques à celles de l'article 6.10.2. ont été modifiées pour tenir compte des observations d'un État membre visant à aligner les dispositions des deux articles.

Le chapitre 6.10. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XV, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 11 Bien-être animal

a) Projet de nouveau chapitre relatif au bien-être animal et aux systèmes de production de bovins laitiers (projet de chapitre 7.X.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE, ainsi que l'ICFAW, ont fait part de leurs observations.

La Commission du Code tient à adresser ses plus vifs remerciements aux États membres et aux organisations non gouvernementales (ONG) pour l'excellence de leur participation et de leur contribution par le biais de leurs observations et de leurs propositions, malgré la période plus brève que de coutume accordée pour formuler des observations sur ce projet. Malheureusement, certaines de ces observations n'étaient pas suffisamment étayées pour en permettre l'évaluation tant par la Commission du Code que par le groupe *ad hoc*. Les observations non étayées ou dépourvues à l'évidence de logique ont été rejetées.

La Commission du Code renvoie les États membres et les ONG à l'excellent rapport du groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins laitiers où ils ne manqueront pas de trouver les réponses à leurs observations et propositions et rappelle aux États membres que les références bibliographiques incluses dans le projet de chapitre en seront retirées après son adoption.

En réponse à la question du groupe *ad hoc* sur la nécessité de définir le terme « veau », la Commission du Code a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de définir ce terme dans ce chapitre (ou dans des chapitres récemment adoptés) où il est employé dans l'acception habituelle du dictionnaire.

La Commission du Code a remarqué que certaines des demandes visant à entrer davantage dans le détail en ce qui concerne les dispositions du chapitre étaient exagérément contraignantes ou ne pourraient être évaluées avec précision et que donc l'inclusion de tels ajouts à ce chapitre était inappropriée.

À l'adresse d'États membres inquiets de ce que le développement de ce chapitre ne débouche sur l'instauration de barrières commerciales injustifiées, la Commission du Code a réitéré que l'objectif de la mise au point des chapitres sur le bien-être animal et les différents systèmes de production était de mettre en place des normes de bien-être animal scientifiquement fondées applicables au plan international et donc susceptibles d'aider à surmonter toute barrière commerciale injustifiée fondée sur le bien-être. Ce n'est pas la présence de chapitres relatifs au bien-être animal dans le *Code terrestre* qui crée des barrières commerciales, mais bien l'existence de préoccupations relatives au bien-être animal. Les chapitres relatifs au bien-être animal sont destinés à apporter une réponse à ces préoccupations.

La Commission du Code a rédigé le projet de chapitre de sorte qu'il soit conforme à la structure, au format et au contenu du *Code terrestre*. La liste des critères ou des paramètres mesurables de l'article 7.X.4. a été élargie de façon à inclure toutes les paramètres mesurables visés dans les articles subséquents.

En réponse à la question d'un État membre relative au champ d'application du terme « conception du système », la Commission du Code a indiqué que le terme « conception du système » doit être compris comme incluant les notions de structure et de gestion. Afin de rendre ce point plus clair, les termes « la gestion de l'environnement » ont été rajoutés au début du point 1 de cet article.

La Commission du Code a fait mention de demandes d'États membres et du groupe *ad hoc* visant à inclure des seuils spécifiques de concentration d'ammoniac. La Commission a requis l'avis d'experts sur l'alinéa 1 c) de l'article 7.X.5. ainsi que sur le chapitre 7.10. pour le même sujet.

En réponse à la demande d'États membres visant à inclure un seuil spécifique en matière de bruit à l'alinéa 1 d) de l'article 7.X.5., la Commission du Code a estimé que le texte actuel et les paramètres mesurables fondés sur les résultats fournissent des orientations suffisantes.

Le chapitre 7.X. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXXIV, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

La Commission du Code a approuvé le rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE, qui est joint en annexe XXXV, à des fins d'information des États membres.

b) Restructuration des chapitres 7.5. et 7.6.

i) Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

L'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE, ainsi que l'ICFAW, ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code a rappelé que les chapitres 7.5. et 7.6. ont été diffusés afin que soit prise en considération la question de la suppression ou du maintien des très nombreux tableaux et figures inclus dans ces deux chapitres. Les États membres se sont nettement exprimés en faveur de leur maintien.

La Commission du Code a également pris note que de nombreux États membres et de nombreuses ONG ont profité de l'occasion fournie par la diffusion de ces chapitres pour avancer de multiples observations sur le texte déjà adopté parmi lesquelles figurent de nouveau des observations et des propositions précédemment rejetées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

En conséquence, la Commission du Code a décidé de ne traiter que les nouvelles observations et de soumettre les dispositions et les articles qui témoignent d'une divergence véritablement marquée entre les points de vue d'États membres et d'ONG à la réflexion du groupe de travail sur le bien-être animal (ou experts).

La Commission du code a repoussé la demande d'un État membre visant à inclure dans ce chapitre le terme « abattage des phoques » au motif que les phoques ne sont pas « abattus » mais plutôt chassés pour leurs fourrures et qu'ils n'entrent donc pas dans le champ d'application du chapitre. Il convient de noter que le terme « abattage » est un terme précisément défini et très nettement inapplicable à la chasse des phoques dans leur milieu naturel.

En réponse à la demande d'un État membre visant à inclure des normes liées à l'abattage sans étourdissement dans ce chapitre, la Commission du Code a souligné que de telles dispositions y étaient déjà incluses.

La Commission du Code a accueilli favorablement la proposition d'États membres visant à supprimer le terme « convoyeur » des alinéas 4 b) et 4 f) de l'article 7.5.1.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'une ONG visant à inclure « et d'eau » aux alinéas 3 c) de l'article 7.5.2. et 6 de l'article 7.5.4.

La Commission du Code s'est montrée favorable à la proposition d'un État membre visant à modifier la version espagnole du point 1 de l'article 7.5.3.

La Commission du Code a donné suite aux demandes d'États membres visant à modifier les légendes des figures montrant les méthodes d'étourdissement partout où nécessaire afin de distinguer sans ambiguïté les figures illustrant l'étourdissement à l'aide d'un pistolet à tige perforante de celles montrant l'étourdissement à l'aide d'un pistolet à tige non perforante.

La Commission du Code a également donné suite à la proposition d'États membres visant à clarifier la possible application aux espèces du texte sur les signes d'étourdissement convenable à l'aide d'un instrument mécanique à la fin du point 2 de l'article 7.5.7.

Les commentaires d'États membres et d'ONG relatifs aux figures et aux diagrammes illustrant l'étourdissement, la demande d'un État membre visant à ajouter des diagrammes sur l'étourdissement des cerfs et des camélidés d'élevage ainsi que les observations d'États membres et d'une ONG sur l'étourdissement électrique ont toutes été transmises à la réflexion du Groupe de travail sur le bien-être animal.

Le projet révisé de chapitre 7.5. sera distribué aux États membres pour recueillir leurs commentaires lorsque la Commission du Code aura reçu l'avis émis par le Groupe de travail sur le bien-être animal au sujet des questions qui lui ont été soumises.

ii) **Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)**

L'Australie, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE, ainsi que l'ICFAW, ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres et d'une ONG visant à ajouter des indicateurs de mort supplémentaires à la liste du point 7 de l'article 7.6.1. au motif que la liste ne se prétend pas exhaustive et qu'elle estime la liste actuelle suffisante au regard de l'objectif de cette norme. La Commission du Code a également fait remarquer que la *rigor mortis* met habituellement un certain à apparaître et ne s'applique donc pas particulièrement au point en question.

La suggestion d'un État membre visant à inclure le segment « suivi des procédures en matière de bien-être animal et de biosécurité » au libellé du texte sur les responsabilités du personnel chargé de la mise à mort des animaux et du personnel chargé de l'élimination des carcasses de l'article 7.6.3. a également été repoussée au motif que la Commission estime que l'inclusion à cet article de cet élément dans les responsabilités des personnes chargées de la manipulation des animaux suffit à remplir l'objectif de cette norme.

La demande d'un État membre visant à ajouter un supplément de texte traitant de la planification de la « mise à mort » à l'article 7.6.4. a également été rejetée parce qu'inutile puisque le texte figure déjà dans le chapeau de cet article.

Les propositions d'États membres et d'une ONG visant à donner plus de détails à l'alinéa 1 e) et au point 4 de l'article 7.6.6. ont été rejetées au motif que ces détails supplémentaires seraient inutiles puisque le texte inclut déjà la disposition suivante : « ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et compétents ».

La Commission du Code a donné suite aux demandes d'États membres visant à modifier les légendes des figures illustrant les méthodes d'étourdissement si nécessaire afin de distinguer sans ambiguïté les figures illustrant l'étourdissement pratiqué à l'aide d'un pistolet à tige perforante de celles montrant l'étourdissement pratiqué à l'aide d'un pistolet à tige non perforante (ces modifications sont identiques à celles effectuées au chapitre 7.5.).

La demande d'États membres visant à modifier les paramètres d'âge des espèces figurant au point 2 de l'article 7.6.8. fondée sur une référence de 1996 a été rejetée au motif que le texte actuel est étayé par un rapport plus récent de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui s'appuie sur Finnie *et al.*, 2000.

L'observation d'un État membre a amené la Commission du Code à modifier le point de référence du point 5 de l'article 7.6.8. en remplaçant « poids maximum de 10 kg » par « un âge maximal de 6 mois » à des fins d'alignement sur l'introduction de cet article.

La demande d'une ONG visant à ajouter un supplément de renseignements à l'alinéa 2 c) de l'article 7.6.9. a été rejetée au motif que le libellé « opérateurs compétents correctement formés » déjà inclus à ce point présente un caractère tout à fait compréhensible.

L'observation d'un État membre a amené la Commission du code à remplacer « bétail » par « veaux » dans le tableau de l'alinéa 2 a) de l'article 7.6.10. pour l'aligner sur les tableaux de l'article 7.6.5.

La proposition d'États membres visant à ajouter le segment supplémentaire « que ni la dislocation cervicale ni la décapitation ne doivent être pratiquées en routine... » à la suite du titre de l'article 7.6.17. a été rejetée au motif qu'elle constitue un doublon inutile du texte déjà inclus au deuxième paragraphe de l'alinéa 1 a) de l'article 7.6.17.

À la demande d'un État membre désireux d'avoir une référence à l'appui des paramètres de poids fournis au point 1 de l'article 7.6.17., la Commission du Code a indiqué l'ouvrage dont les références suivent : "Practical Slaughter of Poultry – A Guide for the Small Producer" 2nd edition: 18–19 (Humane Slaughter Association).

Les observations d'États membres et d'une ONG sur les figures et les diagrammes relatifs à l'étourdissement, la demande d'un État membre visant à inclure un segment sur l'abattage des chevaux afin de lutter contre les maladies et les observations des États membres sur l'utilisation du CO₂ et de la mousse de faible densité associée à un gaz inerte ont été soumises à la réflexion du Groupe de travail sur le bien-être animal.

Le projet révisé de chapitre 7.6. doit être distribué aux États membres pour recueillir leurs commentaires lorsque la Commission du Code aura reçu l'avis émis par le Groupe de travail sur le bien-être animal au sujet des questions qui lui ont été soumises.

c) Bien-être animal et systèmes de production des poulets de chair (chapitre 7.10.)

L'Australie, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'UE, ainsi que l'ICFAW et un membre du groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE, ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre et d'une ONG visant à modifier la définition de « poulet de chair » dans ce chapitre au motif que l'actuelle définition a été adoptée par consensus en 2013, à la suite du rejet de précédentes définitions. La Commission a aussi fait remarquer que les questions de bien-être des poulets de chair ne s'appliquent pas à l'aviculture villageoise.

La Commission du Code a également rejeté la suggestion d'un État membre visant à remplacer « oiseaux d'un jour » par « poussins d'un jour » au motif que l'Assemblée mondiale des Délégués a opté pour « oiseaux d'un jour », terme par ailleurs défini dans le glossaire.

La Commission du Code a suivi la proposition d'un État membre visant à supprimer la phrase « Dans les élevages commerciaux de poulets de chair, il convient d'évaluer les anomalies de la démarche » du point 2 de l'article 7.10.3. et a inséré une formulation générique similaire au libellé du chapeau introductif de l'article 7.10.3, afin que la recommandation s'applique à l'intégralité de l'article plutôt qu'au point traitant des anomalies de la démarche.

La demande d'une ONG visant à réinsérer à l'article 7.10.3. le libellé maintenant partie intégrante de l'alinéa 2 e) de l'article 7.10.4. a été rejetée au motif que cette duplication est inutile.

Des modifications mineures proposées par des États membres ont été apportées aux alinéas 6 c) et 8 a) de l'article 7.10.3.

La demande d'un État membre visant à introduire une disposition précisant que « les critères de performance acceptables peuvent ne pas être nécessairement un indicateur de bon bien-être » a été rejetée au motif qu'elle est inutile et ne correspond pas au format du *Code* normalisé.

L'alinéa 8 b) de l'article 7.10.3. a été modifié sur proposition d'États membres visant à ce que le point couvre un plus large spectre de situations. La Commission du Code a fait remarquer que le point clé est la référence au taux de conversion alimentaire attendu dans la situation spécifique. Comme l'ont souligné des États membres, il est des situations où des taux de conversion alimentaire plus élevés qu'attendus peuvent être un indicateur de problèmes en matière de bien-être et d'autres situations où des taux de conversion alimentaire plus élevés peuvent être un indicateur d'amélioration du bien-être.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à inclure au titre de nouveau paramètre mesurable la variation du poids ou de la taille d'un oiseau au motif que ce nouveau paramètre mesurable peut être adéquatement couvert par celui lié au taux de croissance.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un État membre d'insérer spécifiquement le terme « dermatite de contact » au point 9 de l'article 7.10.3.

La Commission a soumis à l'avis d'experts les questions formulées par un État membre, un membre du Groupe de travail sur le bien-être animal et une ONG sur le sens des formulations ci-après : période adéquate d'obscurité et d'éclairage continu, point de référence maximal adéquat en matière de concentration d'ammoniac et point de référence maximal en matière de dioxyde de carbone.

La Commission du Code a modifié la formulation de l'alinéa 2 f) de l'article 7.10.4. à la suite d'observations émises par des États membres et une ONG.

La proposition d'une ONG visant à consacrer l'alinéa 2 g) de l'article 7.10.4. aux reproducteurs plutôt qu'aux poulets de chair a été rejetée parce que jugée inutile au motif que la première phrase dit que le picage de plumes et le cannibalisme sont rarement observés chez les poulets de chair du fait de leur jeune âge.

De même, la proposition d'un État membre visant à inclure un paramètre mesurable pour le « niveau d'activité générale et locomotrice des poulets de chair » a été rejeté parce que jugé inutile au motif que le choix est donné de mesurer ces indicateurs par le biais des paramètres mesurables du comportement à l'alinéa 2 h) de l'article 7.10.4.

La Commission du Code a élargi l'alinéa 2 i) de l'article 7.10.4 afin de prendre en compte les observations d'un État membre.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à supprimer le taux de croissance de la liste des facteurs à prendre en considération lors du choix de la souche de poulets de chair (voir alinéa 2 k) de l'article 7.10.4.) au motif que c'est un facteur essentiel, comme le précise l'article 7.10.3. (rendement).

À la suite d'observations d'États membres et d'une ONG visant à demander la réinsertion d'exemples à l'alinéa 2 k) de l'article 7.10.4., la Commission du Code a rappelé que l'Assemblée mondiale des Délégués avait refusé d'adopter ce chapitre s'il incluait la disposition contenant ces exemples.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre visant à modifier la formulation de l'alinéa 2 m) de l'article 7.10.4.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer « procédures de mise à mort d'urgence » par « procédures de mise à mort à des fins de contrôle sanitaire » à l'alinéa 2 n) de l'article 7.10.4. au motif que ce point s'applique à toutes les situations d'abattage d'urgence, et non pas seulement à celles liées au contrôle des maladies.

Les suggestions d'un État membre et d'une ONG visant à ajouter un nouveau texte relatif à la liste des situations de foyers de maladies à l'alinéa 2 o) de l'article 7.10.4., aux exigences en matière d'espace au cours du transport à l'alinéa 2 q) de l'article 7.10.4. et un nouveau paramètre mesurable fondé sur les résultats pour le taux de lésions à l'alinéa 2 q) de l'article 7.10.4. ont été rejetées au motif que ces questions sont toutes traitées ailleurs dans le *Code terrestre*.

Le chapitre 7.10. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XVI, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014

d) Gestion des catastrophes et capacité de réaction

i) Services vétérinaires (chapitre 3.1.)

La Chine (Rép. pop. de), la Norvège, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires.

La Commission du Code a modifié l'alinéa 9 d) de l'article 3.1.2. suite à des observations d'États membres. La Commission a également indiqué que l'ordre des exemples de procédures et de normes dont la liste figure au point 9 de l'article 3.1.2. ne doit pas être considéré comme un ordre de priorité ou d'importance.

Le chapitre 3.1. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XVII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

ii) Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

La Norvège et l'UE ont fait part de leurs commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rejeté la demande d'États membres visant à mentionner spécifiquement « surveillance du bien-être animal » dans la liste des compétences figurant au point 3 de l'article 3.2.3. au motif qu'il ne s'agit pas d'une compétence distincte de la compétence en matière d'épidémiologie déjà citée.

De même, la Commission du Code a rejeté la demande d'États membres visant à ajouter le segment « à moins que n'existent des communications électroniques efficaces qui excluent cette nécessité » à la fin de l'alinéa 2 a) de l'article 3.2.6. au motif qu'il est trop restrictif par rapport aux multiples avantages que revêtent la proximité de localisation.

L'observation d'États membres visant à ajouter un alinéa 3 d) « centre de recherches sur le bien-être animal » à l'article 3.2.6. a été soumise à l'examen du groupe de travail sur le bien-être animal.

Le point 1 de l'article 3.2.7. a été modifié pour tenir compte d'observations d'États membres.

En réponse à des commentaires d'États membres, la Commission du Code a également inséré le terme « bien-être animal » à de multiples emplacements du chapitre et a saisi le Groupe de travail sur le bien-être animal à propos des commentaires détaillés émis sur le renvoi à ce terme dans le chapitre pour qu'il procède à un examen précis sur son caractère approprié.

Le chapitre 3.2. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XVIII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

iii) Communication (chapitre 3.3.)

La Norvège, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à remplacer le terme « combinaisons » par « soutien mutuel » au point 2 de l'article 3.3.2. et à modifier le libellé de l'article 3.3.4. au motif qu'elle estime que les deux propositions atténuent sensiblement l'intention portée par le texte adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués.

En se fondant sur les observations d'États membres, la Commission du Code a modifié le libellé récemment proposé du point 2 de l'article 3.3.2. afin qu'il présente une cohérence avec la même modification apportée au point 9 de l'article 3.1.2. du chapitre 3.1.

Le chapitre 3.3. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XIX, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 12 Harmonisation des trois maladies transmises par des vecteurs

a) Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont transmis des commentaires sur ce point.

La demande d'un État membre transmise à l'OIE visant à réunir un groupe restreint d'experts afin qu'il réfléchisse aux implications d'une étude récemment publiée démontrant la persistance de l'infection chez les chevaux naturellement infectés ou partiellement immunisés a été soumise à la réflexion de la Commission scientifique.

La demande d'un État membre visant à changer la définition de la maladie a été repoussée au motif que le libellé proposé n'était pas cohérent avec le titre du chapitre.

La Commission du Code a donné suite à la demande d'États membres et de la Commission scientifique de remplacer « infection » par « cas » aux points 2 et 3 de l'article 12.1.1.

La demande d'États membres visant à ajouter un nouvel alinéa e) au point 1 de l'article 12.1.12 destiné à couvrir le statut de continent historiquement indemne a été repoussée au motif que chaque pays doit individuellement apporter la preuve de son statut de pays historiquement indemne.

Suite à la demande d'États membres visant à qualifier les exigences requises en matière de surveillance du point 2 de l'article 12.1.2., la Commission du Code a ajouté le terme « pertinentes » à la fin de cette disposition.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un État membre visant à modifier le libellé du point 4 de l'article 12.1.2. afin qu'il soit cohérent avec le titre du chapitre.

Afin d'éviter toute ambiguïté et d'appuyer la recommandation du Groupe *ad hoc* et de la Commission scientifique, la Commission du Code a ajouté le segment « conformément à l'article 1.4.6 » à la fin de l'alinéa 4 c) i) de l'article 12.1.2.

Répondant à la demande d'États membres que leur soit expliquée la suppression de l'article précédent 12.1.3. intitulé « zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine », la Commission du Code a indiqué que cet article avait été supprimé au motif que la procédure de l'OIE visant à reconnaître officiellement le statut de zone indemne de la peste équine ne prend pas en compte le statut de zone saisonnièrement indemne. La Commission a également souligné que, comme l'explique le nouveau texte proposé dans le guide de l'utilisateur (cf. annexe IV), l'absence de recommandation dans le *Code terrestre* ne signifie pas que les autorités vétérinaires peuvent ne pas appliquer les mesures appropriées.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la demande d'un État membre visant à revenir au précédent libellé (dorénavant supprimé) de l'alinéa 1 e) de l'article 12.1.4 et a souligné que toutes les dispositions du point 1 de l'article 12.1.4. doivent être traitées. Dans le cadre de cette demande, il est essentiel que les dispositions des alinéas e et f soient traitées : il se peut qu'il ne soit pas toujours possible d'identifier le premier cas d'un foyer.

La Commission du Code s'est montrée en faveur de la demande d'un État membre visant à ajouter le terme « infection » au point 5 de l'article 12.1.4.

La Commission du Code a dit partager l'opinion de la Commission scientifique selon laquelle il est préférable de continuer à se concentrer sur les résultats à l'alinéa 1 b) de l'article 12.1.10. plutôt que de spécifier les tailles des insectes et des mailles comme le demandait un État membre.

La Commission du Code a reformaté l'article 12.1.12., et a édité les articles 12.1.11., 12.1.12. et 12.1.13. afin de gagner en clarté et en cohérence avec d'autres articles du *Code terrestre* relatifs à la surveillance.

Le chapitre 12.1. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XX, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Harmonisation des trois maladies transmises par vecteur (fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique et peste équine)

La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues qu'avant de diffuser les chapitres révisés relatifs à la fièvre catarrhale du mouton et à la maladie hémorragique épizootique, le Service scientifique et technique et le Service du commerce international clarifieraient les divergences notables afin qu'elles soient étudiées par les deux Commissions précitées lors de leurs réunions respectives de septembre. La Commission du Code prévoit que ces chapitres révisés soient communiqués aux États membres en même temps que le rapport de la Commission du Code de septembre 2014.

Point 13 Parasites zoonotiques

a) Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.14.)

L'Argentine, l'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse, Taipei chinois et l'UE ont fait parvenir leurs commentaires sur ce point.

Suite à la demande d'un État membre visant à inclure des articles supplémentaires afférents au statut de pays et de zone indemne, la Commission du Code a rappelé une fois encore que les experts ne pouvaient élaborer des lignes directrices générales en matière de statut de pays ou de zone indemne qui soient applicables à toutes les espèces de *Trichinella* (comme pourrait le donner à penser le champ d'application étendu du nouveau chapitre). Néanmoins, comme expliqué dans le guide de l'utilisateur, l'absence de ces articles n'empêche pas les États membres d'élaborer leurs propres lignes directrices en matière de statut indemne à l'échelon d'une population, d'une zone ou d'un pays (ou en matière de statut à risque négligeable) au regard d'espèces particulières de *Trichinella*.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'un État membre visant à supprimer un « et » redondant au troisième paragraphe de l'article 8.14.1.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter d'autres espèces à la définition de l'infection à la *Trichinella* pour ce chapitre, au motif que ce chapitre met résolument l'accent sur l'espèce significative du point de vue épidémiologique qui détermine la portée des recommandations des autorités vétérinaires en matière de notification, d'exigences requises pour l'obtention du statut, de prévention et de contrôle, de conditions commerciales, etc. La sensibilité de l'espèce à l'infection ne suffit donc pas à justifier l'inclusion d'une espèce hôte à la définition de l'infection dans les chapitres spécifiques.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à restreindre le champ d'application de l'alinéa b) de l'article 8.14.3. en remplaçant « éviter les déchets d'origine animale » par « donnés à manger aux porcs », formulation jugée trop limitative.

La Commission du Code a donné son accord à la proposition d'un État membre visant à modifier le libellé de la version espagnole au point 3 de l'article 8.14.4. en remplaçant « dispone de datos » par « tenga conocimiento ». Par ailleurs, le texte de la version anglaise du même point a été modifié et établi comme suit « the *Veterinary Authority* has current knowledge of the distribution of susceptible species of *wildlife* » afin d'harmoniser la terminologie employée à cette clause avec des exigences requises similaires figurant à d'autres chapitres (par exemple, peste porcine africain et peste porcine classique). La Commission du Code a également souligné que cette clause n'implique pas l'exigence d'une connaissance précise de la répartition de toutes les espèces sensibles dans l'ensemble du pays.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à supprimer l'alinéa 2 c) de l'article 8.14.6. au motif que la Commission du Codex Alimentarius élabore actuellement une norme sur l'inactivation de la *Trichinella larvae*, qui, après son adoption, fera l'objet d'une note de renvoi dans cette norme de l'OIE. La Commission du Code a indiqué que tant que cette disposition est « à l'étude », elle ne peut être considérée comme faisant partie de la norme.

Le chapitre 8.14. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXI, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Infection à *Taenia solium* (chapitre X.X.)

La Commission du Code a étudié le rapport du Groupe *ad hoc* et le projet de texte. Elle a procédé à des modifications éditoriales mineures du projet de chapitre afin de l'aligner sur le format établi.

La Commission du Code a signalé que le nom de la maladie tel qu'il figure dans la liste au chapitre 1.2. devrait être modifié lors de l'adoption de ce chapitre.

Le nouveau projet de chapitre X.X. proposé, qui est joint en annexe XXXVI, est soumis aux États membres pour recueillir leurs observations.

La Commission du Code a approuvé le rapport de la réunion du groupe *ad hoc* de l'OIE sur la cysticercose porcine. Il est distribué en annexe XXXVII aux États membres pour information.

Point 14 Fièvre aphteuse (chapitres 8.6. et 1.6.)

La Commission du Code a reçu la toute dernière version remaniée de ce chapitre remise par la Commission scientifique au cours de sa réunion. En concertation avec la Commission scientifique et le Directeur général, il a été convenu que la Commission du Code devrait achever son examen du chapitre révisé au cours de sa réunion de septembre 2014. Le chapitre révisé sera alors distribué aux États membres afin qu'ils l'étudient et émettent leurs observations, conjointement au rapport de la réunion de la Commission du Code de septembre 2014, avec pour objectif que le texte final soit prêt pour son adoption lors de la 83^e Session générale en 2015.

Point 15 Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.12.)

Les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code tient particulièrement à s'associer aux remerciements et aux félicitations adressés par un État membre au Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la vallée du Rift. Cet État membre a fait remarquer que : « Les changements proposés dans ce chapitre du *Code* ont donné lieu à des observations et à des questions de la part de nos experts, mais les réponses pouvaient toutes être trouvées dans le rapport du Groupe *ad hoc*. C'est un rapport particulièrement clair qui explique la raison d'être de ces changements et fournit des références. »

Pour répondre à la question d'un État membre, la Commission du Code a expliqué que la référence aux ruminants au point 2 de l'article 8.12.1. n'inclut pas les camélidés. Elle a également rejeté les propositions d'États membres visant à inclure les dromadaires et les chameaux de Bactriane dans la définition de la fièvre de la vallée du Rift au motif que le Groupe *ad hoc* a estimé que les chameaux ne jouent pas un rôle épidémiologique significatif dans la fièvre de la vallée du Rift, et que leur seule sensibilité à l'infection ne suffit pas à les inclure dans la définition de ce chapitre. Pour plus de renseignements sur ce point, les États membres sont renvoyés au rapport du Groupe *ad hoc* annexé au rapport de la réunion de septembre 2013 de la Commission scientifique.

La Commission du Code a remplacé, comme il convient, le terme « animaux » par « ruminants » afin de s'aligner sur la définition figurant au point 2 de l'article 8.12.1.

En réponse à des demandes d'États membres visant à changer la période d'infectiosité de la fièvre de la vallée du Rift tout au long du chapitre, la Commission du Code a renvoyé les États membres au rapport du Groupe *ad hoc* annexé au rapport de la réunion de septembre 2013 de la Commission du Code où la période d'infectiosité fixée à 14 jours est exhaustivement justifiée.

La Commission a également renvoyé au rapport du Groupe *ad hoc* les États membres qui souhaitaient obtenir des éclaircissements sur le segment « avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique ». Les Autorités vétérinaires ont toute latitude pour interpréter ce segment en tenant compte des considérations découlant du rapport du Groupe *ad hoc*.

Suite à l'observation d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le terme « may » par « can » au point 7 de l'article 8.12.1. Cette modification ne s'applique qu'à la version anglaise.

En réponse à des commentaires émis par des États membres, la Commission du Code a spécifié « point 1 de l'article 1.4.6. » au point 1 de l'article 8.12.3. et a scindé le deuxième point du même article en deux points distincts afin de reconnaître le fait que les *Services vétérinaires* ne sont pas responsables de la surveillance chez les humains. Au cours de l'examen de cet article, la Commission a également souligné la possibilité de détecter un cas importé en l'absence d'épizootie.

En réponse à la suggestion d'États membres visant à établir une liste des facteurs prédisposants ou d'exemples au chapitre 8.12.4., la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenus qu'une telle liste ne correspondait pas au format et à la structure du *Code* établis et qu'elle devrait être recherchée dans des références plus élaborées au-delà du champ d'application de ce chapitre.

La demande d'États membres visant à insérer un nouveau texte sur les exigences requises en matière d'isolement à l'alinéa 3 b) de l'article 8.12.8. n'a pas été satisfaite au motif que ces détails supplémentaires n'étaient pas nécessaires.

La Commission du Code a modifié le titre de l'article 8.12.10. bis et a reformulé le point 3 afin d'améliorer la qualité du point de vue grammatical. La Commission du Code a suivi la proposition d'États membres de placer cet article après l'article 8.12.12. pour l'aligner sur d'autres chapitres portant sur des maladies.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à spécifier les recommandations en matière de température et de durée pour la pasteurisation à l'article 8.12.13. au motif qu'il existe de multiples combinaisons de température et de durée régulièrement employées disponibles partout et que la présentation actuelle est cohérente avec des recommandations similaires d'autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'États membres visant à préciser que l'examen des vecteurs pour détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift n'est pas recommandé à l'article 8.12.14.

Le chapitre 8.12. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 16 Tularémie (chapitre 8.15.)

Sur proposition du Siège de l'OIE, la Commission du Code a procédé à une restructuration mineure de l'article 8.15.3.

Le chapitre 8.15. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXIII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 17. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.X.)

L'Australie, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, la Russie, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont fait part de leurs commentaires sur ce point. Les États membres sont invités à lire le rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la brucellose pour qu'ils comprennent les motifs ayant conduit aux propositions d'amendement du chapitre.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'États membres visant à donner un titre plus approprié à ce chapitre.

La Commission du Code a attiré l'attention des États membres sur le fait qu'aux fins du présent chapitre les bovins incluent les bœufs, les bisons et les buffles domestiques et excluent les ovins et les caprins, comme défini à l'alinéa 2 b) i) de l'article 8.X.1.

La Commission du Code a suivi la proposition convaincante d'un État membre et a inclus le terme « caribou » au point 5 de l'article 8.X.1.

Pour répondre à la demande d'un État membre visant à traiter les trois différentes espèces de *Brucella* dans des chapitres distincts, la Commission du Code a rappelé le fait qu'une majorité des États membres s'étaient déclarés en faveur de réunir les trois espèces en un seul chapitre avant que le Groupe *ad hoc* n'entame un examen du chapitre en 2012.

La Commission du Code a également exprimé son désaccord avec la proposition d'un État membre visant à spécifier que l'épreuve est « prescrite par l'OIE » lorsque mentionnée dans ce chapitre au motif que l'article 8.X.1. dit clairement que les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

La Commission du Code n'a pas suivi la suggestion d'un État membre visant à exclure les lièvres européens de la définition du terme « animaux » au regard de l'objectif de ce chapitre au motif que le Groupe *ad hoc* et la Commission scientifique estiment que cette espèce a une importance épidémiologique.

La proposition d'un État membre visant à remplacer le terme « identification » par « confirmation » dans la définition du terme « infection » n'a pas été suivie, car la Commission du Code a estimé en effet que les termes « l'identification de *Brucella* dans un prélèvement » étaient appropriés pour définir l'infection à *Brucella*. Au même point, la Commission du Code a remplacé « animal ou produit issu de cet animal » par « prélèvement effectué sur un animal » dans un but de simplification et de clarification.

La proposition d'un État membre visant à introduire du texte afin d'exclure les animaux destinés à la recherche de la définition de l'infection n'a pas été retenue, car la Commission du Code partage en effet l'avis général selon lequel le terme « installations destinées à la recherche » est équivalent au terme « station de quarantaine » qui est défini dans le glossaire où la présence de l'infection ne compromet pas le statut du pays ou de la zone au regard de la maladie.

La Commission du Code s'est dite d'accord avec l'observation d'un État membre et a supprimé les termes « zone, cheptel ou troupeau » du texte introductif de l'article 8.X.2.

La Commission du Code a exprimé son désaccord avec la proposition d'un État membre visant à inclure les « embryons de bovins obtenus par fécondation *in vivo* » dans la liste des marchandises dénuées de risque au motif que l'IETS estime que le risque lié aux embryons de bovins n'est pas négligeable au regard de toutes les espèces de *Brucella*.

La Commission du Code a suivi la proposition d'un État membre et a ajouté un article relatif au statut historiquement indemne.

La Commission du Code s'est montrée en faveur de la proposition d'un État membre visant à réordonner les points des articles 8.X.3. à 8.X.8. et 8.X.11. par rapport aux exigences requises pour l'obtention du statut de pays ou de zone indemne.

Elle a également procédé à plusieurs changements dans ces articles pour gagner en clarté et pour en améliorer la syntaxe suite à des commentaires d'États membres.

La Commission du Code n'a pas suivi la proposition d'un État membre visant à formuler une recommandation plus générale en ce qui concerne la réalisation régulière et périodique d'épreuves dans les articles 8.X.3., 8.X.5., 8.X.6., 8.X.7. et 8.X.8. parce qu'elle estime nécessaire de fournir des orientations spécifiques aux États membres.

La Commission du Code n'a pas donné suite non plus à la proposition d'un État membre visant à ajouter le terme « sous contrôle vétérinaire officiel » à la première exigence relative à l'obtention du statut de pays ou zone indemne dans tous les articles concernés au motif que le contrôle vétérinaire officiel est couvert par les exigences requises subséquentes.

La Commission du Code a fait sienne la proposition de plusieurs États membres visant à changer les intitulés des articles 8.X.9. et 8.10.10. afin d'en améliorer la syntaxe et d'établir une plus grande cohérence entre eux.

La Commission du Code a donné suite à la proposition d'un État membre visant à ajouter le terme « dont les résultats se sont révélés négatifs » à l'alinéa 1 c) iv) de l'article 8.X.9.

La proposition d'un État membre visant à inclure l'alinéa 1 c) vi) de l'article 8.X.9. dans les exigences requises pour conserver le statut de pays ou de zone indemne figurant à l'alinéa 2 a) de l'article 8.X.9. a été rejetée par la Commission du Code au motif que l'alinéa 1 c) vi) est requis lors de l'octroi du statut de pays ou de zone indemne plutôt que lors du maintien de ce statut.

La Commission du Code, la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* ont rejeté la proposition d'un État membre visant à séparer par une saison de parturition les épreuves prévues par les articles 8.X.9. à l'alinéa 1 c) vi), 8.X.10. à l'alinéa 1 b)vi), et 8.X.11. à l'alinéa 3 b) au motif que de nombreux pays n'ont pas nécessairement de « saison de parturition » déterminée pour ces espèces.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la recommandation d'un État membre visant à inclure, dans les exigences requises pour l'obtention du statut de pays ou de zone indemne avec vaccination, l'utilisation de dispositifs d'identification des animaux afin de permettre une identification permanente des animaux vaccinés. Le texte a néanmoins été modifié afin de garantir que les animaux vaccinés sont identifiés comme tels de façon permanente.

La Commission du Code a clarifié les libellés relatifs aux animaux, cheptels et troupeaux tout au long de ce chapitre.

La Commission du Code a décliné la demande d'États membres visant à modifier la terminologie de l'alinéa 1 b) vi) de l'article 8.X.10. et a souligné que les États membres devaient prendre en compte l'âge, la vaccination et l'historique des épreuves lors de l'interprétation des résultats pour démontrer le statut de cheptel ou de troupeau indemne avec vaccination.

Les commentaires d'un État membre visant à changer le titre de l'article 8.X.11. n'ont pas été retenus pour cause de format incohérent par rapport à d'autres articles.

En réponse à un commentaire d'État membre, la Commission du Code a modifié le point 2 de l'article 8.X.12. afin de préciser que la recherche a été réalisée dans les 60 jours suivant la confirmation de la maladie.

La demande d'un État membre visant à ajouter une nouvelle section relative à une procédure requise pour recouvrer le statut de cheptel porcin indemne de *Brucella* a été rejetée au motif que les mesures proposées ne sont pas applicables aux porcs. Les États membres sont renvoyés au rapport du Groupe *ad hoc* afin qu'ils y trouvent des compléments d'information sur le contexte de cette question.

En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé dans plusieurs articles le terme « éliminés » par « réformés », jugé plus clair.

Suite à une observation d'États membres sur le point 2 de l'article 8.X.16., la Commission du Code a ajouté une référence au chapitre 4.5. Après l'acceptation de cet ajout, la Commission du Code a décliné une autre demande d'un État membre visant à revenir sur le point 3 du même article.

L'article 8.X.21. a été supprimé au motif que l'ensemble de l'appareil digestif est reconnu comme étant une marchandise dénuée de risque.

Le chapitre 8.X. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXIV, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014. La Commission du Code a précisé qu'une fois adopté, ce chapitre révisé remplacerait les chapitres 11.3., 14.1. et 15.3.

Point 18 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont fait part de leurs observations sur ce point.

La Commission du Code a donné suite aux suggestions d'États membres visant à supprimer un terme redondant à l'article 10.4.14. et a reformulé l'article 10.4.20. du point de vue grammatical.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'États membres visant à supprimer au point 2 de l'article 10.4.21. le terme « pasteurisation », en principe employé dans un contexte de denrées alimentaires.

Elle a également donné son accord à la proposition d'un État membre visant à spécifier qu'il s'agit d'un traitement « par la chaleur humide » au point 2 de l'article 10.4.21.

Répondant à des commentaires d'États membres remettant en question l'inclusion de dispositions relatives à la fumigation par des vapeurs de formol et à l'irradiation aux articles 10.4.22. et 10.4.23., la Commission du Code a reconnu que les références précédemment fournies à l'appui de ces traitements n'étaient pas appropriées et propose désormais la référence ci-après pour remédier à cette négligence :

De Benedictis P. *et al.* (2007). *Inactivation of Avian Influenza Viruses by Chemical Agents and Physical Conditions: A Review. Zoonoses and Public Health*, **54**, 51–68.

La Commission du Code a également souligné que ces mesures étaient déjà appliquées avec succès par plusieurs États membres et que la Commission scientifique avait approuvé la recommandation d'inclure ces mesures aux deux articles.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres visant à inclure une période de temps à l'alinéa 2 c) de l'article 10.4.24, inclusion jugée inutile puisque l'inactivation est effective une fois que la température spécifiée est atteinte.

La Commission du Code a fait siennes les propositions d'États membres et de membres de la Commission visant à rendre plus clairs les articles 10.4.25., 10.4.26., 10.4.27., 10.4.28., 10.4.31. et 10.4.32. en améliorant la syntaxe et la correction grammaticale.

La Commission du Code s'est également montrée en faveur de la proposition d'un État membre visant à supprimer le terme « compartiment infecté » de l'article 10.4.28. puisque les compartiments ne sont, par définition, maintenus que s'ils sont indemnes d'infection.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à supprimer le terme « et de l'eau » du point 2 de l'article 10.4.29. au motif que, dans le contexte de cette clause, l'inclusion de consommation restreinte d'eau est indiquée comme l'un d'un certain nombre d'indicateurs possibles d'infection.

La Commission du Code a renvoyé l'observation d'un État membre visant à proposer que le nombre de sous-types d'hémagglutinine et de neuraminidase reconnus soit augmenté à l'article 10.4.33. à la Commission des normes biologiques afin qu'elle procède à son examen et émette un avis.

Le chapitre 10.4. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXV, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 19 Maladie de Newcastle (chapitre 10.9.)

La Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et l'UE ont transmis leurs observations sur ce point.

La Commission du Code a fait sienne la proposition d'États membres visant à remplacer le titre de ce chapitre par « Infection par le virus de la maladie de Newcastle ».

La Commission du Code s'est dite d'accord avec la proposition d'États membres visant à supprimer au point 2 de l'article 10.9.16. le terme « pasteurisation », en principe employé dans un contexte de denrées alimentaires.

Elle a également donné son accord à la proposition d'un État membre visant à spécifier qu'il s'agit d'un traitement « par la chaleur humide » au point 2 de l'article 10.9.16.

En réponse à des commentaires d'États membres remettant en question l'inclusion de dispositions relatives à la fumigation par les vapeurs de formol et à l'irradiation aux articles 10.9.17. et 10.9.18., la Commission du Code a souligné que ces mesures étaient déjà appliquées avec succès par plusieurs États membres et que la Commission scientifique avait approuvé la recommandation d'inclure ces mesures aux deux articles.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à inclure entre parenthèses (données sur l'inactivation à log x) aux méthodes d'inactivation répertoriées au point 2 de l'article 10.9.17. au motif que cette information n'est tout simplement pas disponible pour l'application de ces méthodes d'inactivation en milieu industriel.

La Commission du Code a fait siennes les propositions d'États membres et de membres de la Commission visant à rendre plus clairs les articles 10.9.22., 10.9.23., 10.9.24., 10.9.25. en améliorant la syntaxe et la correction grammaticale.

Le chapitre 10.9. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXVI, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 20 Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleumonnie contagieuse bovine) (chapitres 11.8. et 1.6.)

L'Australie, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires.

En réponse à la requête d'un État membre visant à rendre plus claire la liste des espèces sensibles, la Commission du Code a remplacé le terme « cattle » par « bovids », terme incluant les bœufs (*Bos indicus* et *Bos Taurus*) et les yacks (*Bos grunniens*) et a aligné le reste du chapitre sur cette nomenclature. Cette modification ne s'applique qu'à la version anglaise.

La Commission du Code a exprimé son accord avec la demande d'un État membre visant à ajouter un nouvel alinéa b) à l'article 11.8.7.

La Commission du Code a modifié la syntaxe et la grammaire de plusieurs articles afin de gagner en clarté.

La Commission du Code a donné suite à la suggestion d'un État membre visant à employer une terminologie plus spécifique à l'alinéa 7 c) iv) de l'article 1.6.12.

Les chapitres 11.8. et 1.6. révisés, qui sont joints au présent rapport en annexe XXVII, seront présentés en vue de leur adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 21 Maladies des équidés

a) Sous-population équine à statut sanitaire élevé (projet de chapitre 4.X.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Uruguay et l'UE ont soumis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a reçu de très nombreux commentaires sur ce projet de chapitre à travers lesquelles s'expriment des positions notablement opposées. La Commission du Code a également requis l'avis de la Commission scientifique qui estime que les observations les plus significatives peuvent faire l'objet d'un traitement suffisant pour que ce chapitre soit proposé à l'adoption en mai 2014.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont toutes deux rappelé que l'objectif de ce chapitre est d'établir le cadre conceptuel sans fournir d'éléments relatifs à l'exécution. Ces éléments doivent être développés à l'avenir, sous la forme soit de lignes directrices soit de chapitres du *Code terrestre*, selon les cas. L'objectif est d'axer ce chapitre sur des principes et des concepts clés susceptibles d'être adoptés par les États membres au titre de plateforme destinée à orienter le futur développement des principes et des concepts adoptés.

En vertu de cette conception, la Commission du Code a relu tous les commentaires émis par des États membres et a procédé à des modifications conséquentes susceptibles de permettre l'adoption de ce chapitre.

Les commentaires d'États membres visant à demander l'incorporation de « performance élevée » dans le titre et au chapitre 4.X.1. n'ont pas été retenus au motif que la Commission du Code estime que les dispositions de ce chapitre doivent être déterminées en se fondant sur le statut sanitaire plutôt que sur les performances. La Commission du Code a souligné que dans la mesure où le champ d'application de ce chapitre est restreint à la compétition internationale, le concept de « performance élevée » est implicite.

En réponse à des commentaires d'États membres portant sur le paragraphe introductif de l'article 4.X.1, la Commission du Code a ajouté les termes « certifié par l'Autorité vétérinaire » afin de préciser le rôle des *Autorités vétérinaires* dans la certification du statut sanitaire élevé de cette population. La Commission a néanmoins rejeté d'autres modifications proposées au motif que l'objectif de ce chapitre est d'établir le cadre conceptuel sans plus de détails.

La demande d'un État membre visant à remplacer « [statut] sanitaire élevé » par « à risque négligeable » a été rejetée au motif que la terminologie proposée ne décrit pas adéquatement cette population.

En réponse à des commentaires d'États membres, le deuxième paragraphe de l'article 4.X.1. a été modifié comme suit « ... mesures de biosécurité destinées à mettre en place et maintenir en tout temps une séparation fonctionnelle entre les chevaux inclus dans la *sous-population* définie et tous les autres équidés ». La Commission du Code a précisé que la responsabilité de créer et de conserver une séparation fonctionnelle incombe à l'État membre. Des éléments complémentaires doivent être élaborés dans le cadre du plan international de biosécurité.

Les demandes d'États membres visant à ajouter plus d'éléments à l'article 4.X.1. n'ont pas été satisfaites au motif que ce chapitre est axée sur les principes et les concepts.

La Commission du Code a fait remarquer que les chevaux n'étaient censés appartenir à ce compartiment (ou sous-population) qu'au cours d'une partie de leur existence.

- a) En réponse à des commentaires émanant d'États membres, le point 1 de l'article 4.X.2. a été modifié afin de gagner en clarté ; il est désormais comme suit « Chaque cheval de ladite *sous-population* est l'objet de mesures spécifiques destinées à établir et maintenir son statut sanitaire et à préserver celui des autres chevaux inclus dans cette sous-population.
- b) Ces mesures consistent en un ensemble spécifique d'épreuves de laboratoire, de traitements et de *vaccinations* approprié au statut sanitaire de la région d'origine du cheval, de celles où il a séjourné dans le passé et de celles où il doit séjourner. Les enregistrements de l'ensemble des traitements et vaccinations et les résultats des épreuves et des examens cliniques sont consignés sur un passeport individuel conforme au chapitre 5.12.

La demande d'États membres visant à inclure une référence à la supervision vétérinaire continue au point 1 de l'article 4.X.2. a été rejetée puisque couverte au point 3 du même article.

Les demandes d'États membres visant à préciser les termes « *Services vétérinaires* » en présence d'une référence à l'identification et à la délivrance de passeports ont été rejetées au motif que ces points sont traités aux chapitres 4.1. et 4.2. dont les dispositions s'appliquent à toute situation.

En réponse à des observations d'États membres, l'alinéa 2 a) de l'article 4.X.2. a été modifié comme suit : « Chaque cheval porte sur lui un dispositif d'identification individuelle permanent ».

Pour gagner en exactitude, il a été donné suite à la demande d'États membres visant à ajouter le terme « informations pertinentes sur » à l'alinéa 2 b) de l'article 4.X.2.

En se fondant sur le commentaire d'un État membre visant à y introduire davantage de clarté, l'alinéa 2 c) a été modifié comme suit : « Chaque cheval a un document annexé à son passeport, qui l'identifie comme membre de la *sous-population* à statut sanitaire élevé ».

La demande d'un État membre visant à ajouter des renseignements à l'alinéa 2 d) de l'article 4.X.2. a été rejetée au motif que toute information pertinente doit être portée sur le passeport.

L'alinéa 3 a) de l'article 4.X.2. a été modifié afin de préciser quels renseignements du dossier sont exigés, le terme « tous les [...] officiels » a été remplacé par « les » et un nouveau renvoi au chapitre 5.2. a été ajouté afin de préciser les objectifs de la certification. La demande d'États membres que tout examen vétérinaire mentionné à ce point soit réalisé par un *vétérinaire officiel* a été rejetée parce qu'impossible à mettre en pratique.

La Commission du Code a également indiqué que tout État membre est libre d'appliquer des mesures supplémentaires adaptées aux situations propres à la gestion de sa sous-population.

Répondant aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a précisé l'alinéa 3 b) de l'article 4.X.2. afin d'indiquer que le plan international de biosécurité auquel fait référence ce point doit être approuvé par les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs et des pays exportateurs et conformément aux recommandations pertinentes de l'OIE.

La demande d'un État membre visant à supprimer le terme « constante » à l'alinéa 3 b) de l'article 4.X.2. a été rejetée au motif que ce terme n'est pas toujours pris dans l'acception d'« ininterrompue ».

La demande d'États membres visant à remplacer le terme « vétérinaire autorisé » par « vétérinaire officiel » à l'alinéa 3 b) de l'article 4.X.2. a été rejetée au motif que même si le terme « autorisé » implique aussi une procédure d'habilitation, celle-ci est potentiellement plus souple que la procédure d'habilitation s'appliquant au *vétérinaire officiel*.

La demande d'États membres visant à insérer le terme « entraînement » aux articles 4.X.1. et 4.X.2. a été rejetée au motif que l'entraînement fait partie intégrante de la compétition.

Afin de donner suite aux observations d'États membres, la Commission du Code a modifié les alinéas 3 c) et 3 d) de l'article 4.X.2. de façon à y faire référence au plan international de biosécurité.

La Commission du Code a rejeté la demande d'États membres visant à ajouter à l'article 4.X.2. un nouveau point relatif à une zone indemne de maladie équine au motif qu'il sort du champ d'application du chapitre en l'état.

Les commentaires d'États membres ont amené la Commission du Code à modifier l'article 4.X.3. rédigé désormais comme suit « Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être agréées par les Autorités vétérinaires. Les Autorités vétérinaires sont également encouragées... à des compétitions lors de manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays d'origine. ».

La demande d'États membres visant à établir un calendrier au regard du développement des lignes directrices en matière de biosécurité a été transmise au Directeur général et à la Commission scientifique pour avis.

La Commission du Code a également souligné que les « lignes directrices en matière de biosécurité » mentionnées au dernier paragraphe de l'article 4.X.3. ne sont pas synonymes de « plan international de biosécurité » mentionné à l'alinéa 3 b) de l'article 4.X.2. Afin de mettre en relief cette distinction, elle a modifié le dernier paragraphe de l'article 4.X.3. rédigé désormais comme suit :

« Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de biosécurité développé par la Fédération équestre internationale (FEI) et la Fédération internationale des autorités de courses hippiques (IFHA), en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes de l'OIE. (À l'étude).».

La Commission du Code a indiqué que l'OIE, la FEI et la FIAH travaillent ensemble au développement des lignes directrices de biosécurité mentionnées à l'article 4.X.3.

Le chapitre 4.X. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXVIII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Infection par l'herpèsvirus équin de type 1 (rhinopneumonie équine) (chapitre 12.8.)

L'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont transmis des commentaires sur ce point.

Les commentaires d'États membres ont entraîné la modification du titre de ce chapitre afin de l'aligner sur les préconisations du comité de la nomenclature du Comité international de taxonomie des virus (ICTV).

La Commission du Code a exprimé son désaccord avec l'argumentation développée par des États membres visant à reformuler l'article 12.8.1. et a retenu l'actuelle version idoine du point de vue clinique.

La Commission a retenu la proposition d'États membres visant à supprimer « ~~ni durant les 21 jours l'ayant précédé~~ » au point 1 de l'article 12.8.2. au motif qu'une manifestation clinique telle que l'écoulement nasal, qui est l'un des signes cliniques de l'infection par l'herpèsvirus équin de type 1, est un signe clinique non spécifique courant de plusieurs maladies équines et pourrait rendre difficile la certification de cette dispositions si le segment précité était retenu.

Le chapitre 12.8. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXIX, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

c) Infection par le virus de l'artérite équine (chapitre 12.9.)

Le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont fait parvenir des commentaires sur ce point.

Suite à la proposition d'un État membre, et après vérification, la Commission du Code a réexaminé l'emploi dans la version anglaise de l'abréviation EVA tout au long du chapitre et, afin d'éviter toute confusion, a supprimé l'abréviation EAV (« *Equine Arteritis Virus* ») de ce chapitre.

Des propositions d'États membres visant à remplacer les termes « signe » par son pluriel « signes » à l'article 12.9.2. et « géniteurs ayant fourni la semence » par « étalons » à l'article 12.9.4. ont été rejetées parce qu'elles ont été jugées non nécessaires.

Le chapitre 12.9. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXX, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

d) Morve (chapitre 12.10.)

La Commission du Code partage l'avis de la Commission scientifique selon lequel la résolution de questions restées en suspens relatives aux épreuves susceptibles d'être employées pour déterminer la présence d'une infection au *Burkholderia mallei* est un prérequis essentiel à l'examen en détail du présent projet de texte. La Commission du Code étudiera minutieusement ce projet de texte dès que les questions de diagnostic auront été résolues par la Commission des normes biologiques.

Point 22 Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.8.)

La Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE, ainsi que l'OIRSA, ont fait part de leurs commentaires sur ce point.

La Commission du Code s'est dite favorable à la proposition d'États membres visant à scinder l'alinéa 1 c) de l'article 14.8.3. en deux alinéas distincts (c et d) afin de traiter des questions de vaccination et d'importation séparément.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres visant à introduire un nouveau point afin de traiter du statut historiquement indemne au point 1 de l'article 14.8.3., au motif que les preuves du statut historiquement indemne devaient être apportées par chaque pays individuellement. L'alinéa 2 a) du même article couvre l'exigence liée au statut historiquement indemne.

La Commission du Code a suivi la proposition d'un État membre visant à exiger une cohérence et un respect absolu du *Code terrestre* lors d'une demande d'octroi du statut historiquement indemne en ajoutant pour ce faire une nouvelle disposition à l'alinéa 2 b) ii) de l'article 14.8.3.

La Commission a sollicité l'avis de la Commission scientifique afin d'étayer la proposition d'un État membre visant à baisser de 20 °C à 12 °C la température spécifiée à l'article 14.8.26.

La Commission du Code a apporté des modifications syntaxiques et grammaticales aux articles 14.8.27., 14.8.28., 14.8.31. et 14.8.32. afin de les rendre plus compréhensibles.

Le chapitre 14.8. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXXI, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 23 Peste porcine classique (chapitre 15.2.)

En accord avec la Commission scientifique, la Commission du Code a pris la décision de ne pas communiquer les modifications mineures apportées à ce chapitre aux États membres afin qu'ils les étudient dans l'attente d'une mise à jour du *Manuel terrestre* destinée à inclure la vaccination DIVA (différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés).

Point 24. Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre X.X.)

La Commission du Code a examiné les rapports du Groupe *ad hoc* (que les États membres sont invités à lire lors de leur examen du projet de chapitre) et le projet de texte. Elle a apporté des modifications au projet de chapitre afin de l'aligner sur le format établi du *Code*.

Le nouveau projet de chapitre X.X. proposé, qui est joint en annexe XXXVIII, est soumis aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 25. Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

La Docteure Gillian Mylrea, Adjointe au chef du Service du commerce international, a informé la Commission du Code des activités en cours du Groupe de travail. La Commission du Code a approuvé le rapport de ce Groupe de travail joint au présent rapport en annexe XXXIX qui est destiné aux États Membres pour information.

Point 26 Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a revu et mis à jour son programme de travail, en fonction des commentaires des Etats membres du ressort de la Commission du Code et a examiné le travail accompli.

Le programme de travail révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XL, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs observations.

Item 27 Examen de demandes de reconnaissance du statut de Centre collaborateur de l'OIE

La Commission du Code a examiné les dossiers déposés par les candidats suivants au statut de Centre collaborateur de l'OIE et a recommandé à l'OIE de les présenter en vue de leur adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014 :

- a) Centre collaborateur pour les parasites d'origine alimentaire dans la région Asie-Pacifique (Chine) ;
- b) Centre collaborateur pour les parasites zoonotiques d'origine alimentaire dans la région Europe (France).

La Commission a encouragé les candidats à collaborer étroitement entre eux ainsi qu'avec le Centre collaborateur travaillant sur le même sujet au Canada.

La Commission du Code a demandé que l'OIE contacte un autre candidat pour obtenir le statut de Centre collaborateur afin qu'il fournisse des renseignements détaillés supplémentaires et permette ainsi à la Commission de procéder à un examen approfondi de sa candidature lors de sa réunion de septembre 2014.

Point 28 Autres questions

a) Prévention, détection et contrôle de *Salmonella* chez les volailles (chapitre 6.5.)

La Commission du Code a repris le chapitre 6.5. et a procédé à des modifications aux articles 6.5.7., 6.5.8. et 6.5.9. afin de tenir compte du fait que l'intention première de ce chapitre est le contrôle de la maladie plutôt que celui du commerce.

Le chapitre révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXXII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

b) Recommandations générales relatives à la désinfection et à la désinsectisation (chapitre 4.13.)

Comme débattu au point 1 (Observations générales), la Commission du Code a proposé de modifier le titre du chapitre 4.13.

Le chapitre révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXXIII, sera présenté en vue de son adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

Point 29. Dates proposées pour les réunions de 2014 et de 2015

Les réunions prévues pour 2014 et 2015 se tiendront respectivement du 9 au 18 septembre 2014 et du 11 au 20 février 2015.

.../Annexes